



COUR SUPREME



SECTION DES COMPTES

RAPPORT

ANNUEL 2021



COUR SUPREME



SECTION DES COMPTES

RAPPORT

ANNUEL 2021



Août 2022

MOT DU PRÉSIDENT DE LA SECTION DES COMPTES



MAMA SININTA

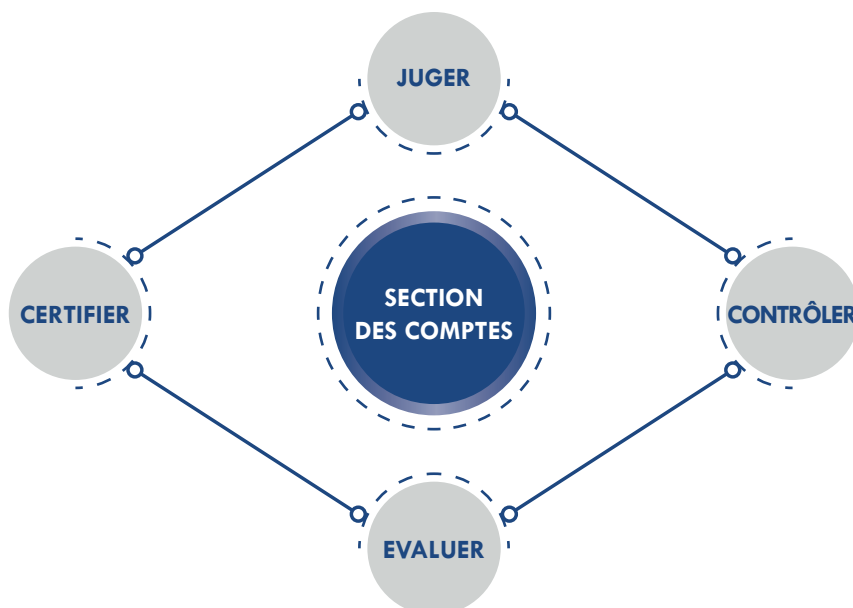
Chevalier de l'ordre national

Gage de sérieux d'un contrôle efficace des finances publiques, la Section des Comptes de la Cour Suprême, juridiction supérieure de contrôle des finances publiques, à équidistance du Gouvernement et de l'Assemblée nationale, a pour mission principale de s'assurer du bon emploi de l'argent public et d'en informer les citoyens.

En dépit du contexte socio-politique et économique, affecté par les crises sécuritaire et sanitaire et leurs corollaires de restriction de déplacement et d'espace de travail, la Section des Comptes a mené ses activités tant juridictionnelles que non juridictionnelles et produit les arrêts et rapports y afférents, conformément à son Programme Annuel de Vérification (PAV) 2021.

Au terme de ses travaux, la Section des Comptes n'a pas manqué de relever les irrégularités ou infractions par rapport aux normes juridiques et de gestion des finances publiques en vigueur, de manière à permettre, dans chaque cas, de procéder aux corrections nécessaires, d'engager la responsabilité des personnes en cause et décider des mesures propres à prévenir pour l'avenir la répétition de tels manquements afin de favoriser la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Ces constatations et propositions issues des missions de vérification et de contrôle de l'année 2021, visant à améliorer la gestion des finances publiques sont consignées dans le présent rapport annuel, destiné aux plus hautes autorités du pays et publié sur le site web de la Section des Comptes aux fins d'informer les citoyens du bon emploi de l'argent public et de la reddition des comptes par les gestionnaires publics.



DELIBERE

En application des dispositions de l'article 354 de la loi n°2016-046 du 23 septembre 2016 fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle, la Section des Comptes, siégeant en chambres réunies le mercredi 24 Août 2022 sous la présidence de Monsieur Mama SININTA, Président de la Section des Comptes de la Cour Suprême, a délibéré sur son rapport annuel de 2021.

Ce Rapport Annuel a été élaboré au vu des rapports d'activités communiqués, au préalable, par les différents Présidents de Chambre de la Section des comptes.

Etaient présents :

Monsieur Marna SININTA : Président de la Section des Comptes ;

- Monsieur Abdoulaye SOW : Président de la Chambre de Contrôle et de Jugement des Opérations Financières des Institutions de la République et des Administrations de l'État ;
- Monsieur Seydou MALET : Président de la Chambre de Contrôle et de Jugement des Comptes des Collectivités Territoriales ;
- Madame Lala SIDIBE : Présidente de la Chambre de Contrôle et de Jugement des Comptes des Organismes Personnalisés ;
- Madame Goundo SAKILIBA : Présidente de la Chambre de Contrôle des Programmes et Projets de Développement financés sur ressources intérieures et extérieures ;
- Madame/Messieurs Tembely Assetou K. TRAORE, Soumaïla
TRAORE, Oumar Idriss BERTHE ; Kalilou KEITA, Abdou Soungalo. COULIBALY, Mohamed Lamine COULIBALY, Ba Aly BA, Lamine KONATE et Konimba DIARRA, tous Conseillers.

En présence de Monsieur Yaya KONE, Avocat général au Parquet général près la Cour Suprême ;
Avec l'assistance de Maître KEITA Coumba TOURE, greffière en chef à la Section des Comptes.

Fait à Bamako le 24 août 2022

Ont signé

Le Greffier en Chef



Maître KEITA Coumba TOURE

le Président de séance



Mama SININTA
Chevalier de l'Ordre National

SOMMAIRE

LISTE DES SIGLES ET ABBREVIATIONS	13
--	-----------

INTRODUCTION	15
---------------------------	-----------

I. ACTIVITES JURIDICTIONNELLES.....	17
--	-----------

I-1. Jugement des comptes	18
--	-----------

I-1.1. Jugement des comptes des comptables supérieurs du Trésor	18
---	----

I-1.1.1. Arrêts définitifs des comptes de 2009 à 2017	18
---	----

I-1.1.2. Arrêts provisoires des comptes de 2018 et 2019.....	19
--	----

I-1.2. Jugement des comptes des comptables des collectivités territoriales	19
--	----

I-1.2.1. Arrêts définitifs des comptes de 2009 à 2014.....	19
--	----

I-1.2.2. Arrêts provisoires des comptes de 2015 à 2017	20
--	----

I-1.3. Constatations et recommandations.....	20
--	----

I-2. Discipline Financière et Budgétaire.....	21
--	-----------

I-2.1. Situation des dossiers reçus	21
---	----

I-2.2. Situation des dossiers déferés	22
---	----

I-2.3. Situation des dossiers en cours d’instruction.....	22
---	----

I-2.4. Jugement rendu.....	22
----------------------------	----

I-2.5. Constatations et recommandations.....	22
--	----

I-3. Participation aux travaux de l’Assemblée consultative et des Sections réunies	23
---	-----------

I-4. Prestations de serment	23
--	-----------

I-4.1. Situation des audiences tenues.....	23
--	----

I-4.2. Répartition des récipiendaires par catégorie de fonction.....	24
--	----

I-4.3. Constatations et recommandations.....	24
--	----

I-5. Notification des arrêts	25
---	-----------

I-5.1. Notification.....	25
--------------------------	----

I-5.2. Constatations et recommandations.....	25
--	----

II.	ACTIVITES NON JURIDICTIONNELLES	27
II-1.	Elaboration du rapport sur l'exécution des lois des finances	28
II-2.	Avis de la Cour sur les Rapports Annuels de Performance (RAP)	28
II-3.	Contrôle de la gestion des collectivités territoriales	28
II-3.1.	La commune urbaine de Kati	28
II-3.2.	La commune rurale de Dialakorodji	28
II-4.	Contrôle de la gestion d'un projet de la commune rurale de Séléfougou	28
II-5.	Missions d'audit	29
II-5.1.	Les administrations d'Etat	29
II-5.1.1.	L'Audit des Marchés du Programme d'Appui en Réponse à la Crise de la Covid-19 dans les Pays du G5-Sahel.....	30
II-5.1.2.	L'Audit de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations des Services Publics (ARMDS).....	32
II-5.1.3.	L'audit de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Transports et des Infrastructures.....	35
II-5.1.4.	L'audit de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Energie et de l'Eau.....	39
II-5.1.5.	L'audit du Centre des Impôts de la Commune IV du District de Bamako.....	41
II-5.1.6.	L'audit de la Direction Régionale des Impôts de Ségou (DRI)	44
II-5.1.7.	L'audit de la Direction Générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence (DGCCC).....	47
II-5.1.8.	L'audit de la Délégation du Contrôle Financier auprès du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (DCF/MATD).....	49
II-5.1.9.	L'audit de la Direction Régionale du Contrôle Financier de Koulikoro.....	51
II-5.2.	L'audit des Organismes personnalisés	55
II-5.2.1.	Institut National de Formation en Sciences de la Santé (INFSS).....	55
II-5.2.2.	L'audit de l'institut d'Economie Rurale (IER)	57
II-5.3.	L'audit des investissements des collectivités territoriales financés par l'ANICT à travers le Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales (CICT-FNACT)	59
II-5.3.1.	Objectifs du CICT-FNACT	59
II-5.3.2.	Les Résultats du CICT-FNACT en 2021	59
II-5.3.3.	Indicateurs :	61
II-5.3.4.	Constatations et recommandations	62
II-6.	Certification des Comptes des Partis Politiques	63
II-6.1.	Analyse des comptes des Partis Politiques	63
II-6.2.	Constatations et Recommandations	63
II-6.3.	Opinion de la Cour	66

III.	SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DES MISSIONS PRECEDENTES ET LES SUITES RESERVEES	67
III-1.	Suivi de la mission de contrôle de la Mairie de la commune V du District de Bamako	68
III-2.	Suivi du contrôle externe des investissements des collectivités territoriales	68
III-3.	Les suites réservées aux missions du CICT-FNACT	69
III-3.1.	Les injonctions de la Cour	69
III-3.2.	Dotations complémentaires de performance	69
IV.	RELEVÉ SUCCINCT DES CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DES TRAVAUX JURIDICTIONNELS ET NON JURIDICTIONNELS AU TITRE DE L'ANNEE 2021	71
IV-1.	Les Constatations	72
IV-2.	les Recommandations	72
V.	GESTION ADMINISTRATIVE DE LA SECTION DES COMPTES	75
V-1.	Les activités de soutien	76
V-1.1.	L'élaboration des projets de textes (Cour des comptes ; statut de juges des comptes ; code des juridictions financières)	76
V-1.2.	Le renforcement des capacités des ressources humaines.....	76
V-1.2.1.	le recrutement.....	76
V-1.2.2.	La formation	76
V-1.3.	L'archivage et la numérisation des documents.	77
V-1.4.	La promotion de l'image de la Section des Comptes.....	77
V-1.4.1.	Les débats publics	77
V-1.4.2.	L'animation du site Web.....	77
V-1.5.	Le partenariat	77
V-2.	L'Évaluation du Programme Annuel de Vérification (PAV)	77
V-2.1.	Rappel des objectifs du PAV.....	77
V-2.2.	La réalisation du PAV 2021 en chiffres.....	78
V-2.2.1.	Contrôle juridictionnel	78
V-2.2.2.	Contrôle non juridictionnel	79
VI.	DIFFICULTES	81
VII.	PERSPECTIVES 2022	83

SIGLES ET ABREVIATIONS

ACCT	Agence Centrale Comptable du Trésor
ADM	Aéroport du Mali
AMI	Avis à Manifestation d'Intérêt
AMO	Assurance Maladie Obligatoire
ANICT	Agence Nationale d'Investissement des Collectivités
APDP	Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel
AOO	Appel d'Offres Ouvert
BCS	Bureau Central de la Solde
BVG	Bureau du Vérificateur Général
CCIM	Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CENTIF	Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières
CF	Contrôle Financier
CGSP	Contrôle Général des Services Publics
CICT	Contrôle des Investissements des Collectivités Territoriales
CMDT	Compagnie Malienne du Développement du Textile
CMP	Code des Marchés Publics
CMSS	Caisse Malienne de Sécurité Sociale
CS	Cour Suprême
CROCSAD	Comité Régional d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement
CT	Collectivités Territoriales
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DAOO	Dossier d'Appel d'Offres Ouvert
DC	Demande de Cotation
DFM	Direction des Finances et du Matériel
DGI	Direction Générale des Impôts
DGMP-	
DSP	Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
DGCT	Direction Générale des Collectivités Territoriales
DCF	Délégation du Contrôle Financier
DNTCP	Direction Nationale du Trésor et la Comptabilité Publique
DRB	Direction Régionale du Budget
DRAJ	Département Règlementation et Affaires Juridiques
DRH	Direction des Ressources Humaines
DRI	Direction Régionale des Impôts
DRMP-	
DSP	Direction Régionale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
DRPO	Demande de Renseignement des Prix à compétition Ouverte
DRPR	Demande de Renseignement des Prix à compétition Restreinte
FNACT	Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales
FSN	Fonds de Solidarité National

HCNLCS	Haut Conseil National de Lutte Contre le Sida
IBIC	Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux
INFSS	Institut National de Formation en Sciences de la Santé
INTOSAI	Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances
IRF	Impôt sur le Revenu Foncier
ISC	Institution Supérieure de Contrôle des Finances Publiques
M3	Société Moulin Moderne du Mali
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MEN	Ministère de l'Education Nationale
MET	Ministère de l'Equipement et des Transports
NIF	Numéro d'Identification Fiscale
OHVN	Office de la Haute Vallée du Niger
OR	Ordre de Recette
OSC	Organisation de la Société Civile
PAP	Programme Annuel de Performance
PC	Protection Civile
PDREAS	Projet de Redéploiement des Ressources de l'Etat pour l'amélioration des Services de certaines collectivités territoriales et la riposte locale à la COVID 19
PDSEC	Programme de Développement Social, Economique et Culturel
PGT	Paierie Générale du Trésor
PIB	Produit Intérieur Brut
PPM	Plan de Passation des Marchés
PREM	Plan de Réforme de la Gestion des Finances Publiques au Mali
PTF	Partenaires Techniques et Financiers
PV	Procès-verbal
RAP	Rapport Annuel de Performance
RC	Numéro Registre de Commerce
RGD	Recette Générale du District
SCCS	Section des Comptes de la Cour Suprême
SDR	Secteur du Développement Rural
SG	Secrétaire Général
SIGD-	
PRED	Système Intégré de Gestion des Dépenses
SMT	Système Minimal de Trésorerie
TDR	Termes de Référence
TF	Taxe Foncière
TR	Trésorerie Régionale
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UE	Union Européenne
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

INTRODUCTION

En vertu des dispositions de l'article 116 de la loi n°2016-046 du 23 septembre 2016 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle, la Section des Comptes :

- juge les comptes des comptables publics de deniers et sanctionne les fautes de gestion ;
- vérifie la gestion financière des agents de l'ordre administratif chargés de l'exécution du Budget d'Etat et des autres budgets que les lois assujettissent aux mêmes règles ;
- contrôle les comptes de matières des comptables publics de matières ;
- examine la gestion financière et comptable des organismes dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière dans lesquels l'Etat ou les autres collectivités publiques ont un intérêt financier ;
- vérifie et apprécie la sincérité des visas des contrôleurs financiers sur les documents administratifs et de gestion ;
- peut, à tout moment, exercer tout contrôle soit de sa propre initiative, soit à la demande du Président de la République, du Premier ministre, du Président de l'Assemblée nationale ou du Président de la Cour Suprême.

D'une façon générale, la Section des Comptes contrôle sur pièces et sur place la régularité et la sincérité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques, et s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat et par les autres organismes publics ou tout autre organisme dans lequel l'Etat ou les organismes soumis au contrôle de la Section des Comptes, détiennent, directement ou indirectement, séparément ou ensemble, une participation au capital social.

Elle assiste l'Assemblée Nationale et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et l'évaluation des politiques publiques.

Elle exerce un contrôle sur la gestion des administrations en charge de l'exécution des programmes et dotations.

Elle contrôle tout projet de développement financé sur ressources intérieures et extérieures.

Elle émet un avis sur les rapports annuels de performance.

Elle vérifie les comptes des partis politiques.

En résumé, les missions de la Section des Comptes portent sur le jugement, le contrôle, l'évaluation et la certification.

Les principales observations faites à l'occasion des vérifications et contrôles effectués au cours de l'année, assorties de propositions et suggestions propres à améliorer la gestion des finances publiques font l'objet d'un rapport annuel, à l'attention des autorités.

Ce rapport est remis par le Président de la Cour Suprême au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier ministre, au Ministre de la Justice et au Ministre chargé des Finances conformément aux dispositions de l'article 354, alinéa 2, de la loi organique suscitée.

L'année 2021 a été également marquée par la crise sociopolitique et la maladie du Corona virus. Deux faits majeurs qui ont impacté négativement le fonctionnement et les activités des Institutions et services publics d'une part et le tissu économique d'autre part.

Les activités retracées dans le présent rapport s'articulent autour de sept (07) axes majeurs à savoir :

- ✓ les activités juridictionnelles ;
- ✓ les activités non juridictionnelles ;
- ✓ les recommandations issues des missions de contrôle et les suites réservées ;
- ✓ le relevé succinct des constatations et recommandations au titre de l'année 2021 ;
- ✓ la gestion administrative de la Section des Comptes ;
- ✓ les difficultés ;
- ✓ les perspectives 2022.



I. ACTIVITES JURIDICTIONNELLES

Le contrôle juridictionnel des finances publiques au Mali est dévolu à la Section des Comptes, troisième section composante de la Cour Suprême, qui a été consacrée « juridiction supérieure de contrôle des finances publiques » à la faveur de l'adoption de la Loi organique N°2016-046 du 23 septembre 2016 fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle.

La Section des Comptes siège en formation de jugement pour juger les comptes de gestion des comptables publics, de deniers et de matières, les infractions financières et budgétaires décelées à l'occasion des missions de contrôle, et recevoir les prestations de serment des comptables publics avant leur entrée en fonction.

En outre, la Section des Comptes participe aux travaux des sections réunies de la Cour Suprême siégeant es qualité tribunal des conflits.

Toutes ces activités juridictionnelles sont exercées avec l'assistance du greffe et la participation du Parquet Général près la Cour Suprême qui a mis à la disposition de la Section des Comptes un avocat général qui fait des réquisitoires, des conclusions écrites ou orales selon le cas.

Enfin, le Parquet participe aux délibérations relatives à l'adoption du PAV et de tous les rapports publics y compris le rapport annuel d'activités dont l'élaboration relève de la compétence de la Section des Comptes.

I-1. Jugement des comptes

Tout comptable public doit rendre compte de sa gestion devant la Section des Comptes.

Cette obligation d'ordre public pèse sur les comptables principaux de l'Etat, les comptables des collectivités locales, les comptables des établissements publics ainsi que ceux des budgets annexes.

Les jugements de l'année 2021 ont porté sur les comptes des comptables supérieurs du Trésor et les comptes des comptables des collectivités.

I-1.1. Jugement des comptes des comptables supérieurs du Trésor

Les résultats enregistrés au cours de l'année 2021 se présentent comme ci-dessous :

I-1.1.1. Arrêts définitifs des comptes de 2009 à 2017

Les jugements ont concerné les comptes de 2009 à 2017 des treize postes comptables supérieurs du trésor. Au total, 12 arrêts définitifs ont été rendus et la situation se présente comme suit :

- ✓ poste comptable de Tombouctou : le jugement a porté sur les comptes de gestion de 2013 à 2017 soit cinq (05) arrêts ;
- ✓ poste comptable de Gao : le jugement a porté sur les comptes de gestion de 2013 à 2017 soit cinq (05) arrêts ;
- ✓ poste comptable de Kidal : le jugement a porté sur les comptes de gestion de 2011 à 2012 soit deux (02) arrêts.

Ces jugements ont concerné les comptes des comptables qui ont réagi aux arrêts provisoires rendus en 2020.

I-1.1.2. Arrêts provisoires des comptes de 2018 et 2019

Au cours de l'année 2021, la Section des Comptes a reçu 24 comptes sur 26 prévus. Seule la RGD n'a pas fourni ses comptes.

Sur les 24 reçus, 19 ont fait l'objet de jugement. La situation globale se présente comme suit :

Postes comptables	Comptes attendus	Comptes reçus	Comptes non parvenus	Comptes jugés
ACCT	2	2		0
PGT	2	2		0
RGD	2	-	2	-
TR Kayes	2	2		2
TR Koulikoro	2	2		2
TR Sikasso	2	2		2
TR Ségou	2	2		2
TR Mopti	2	2		2
TR Tombouctou	2	2		2
TR Gao	2	2		2
TR Kidal	2	2		2
TR Ménaka	2	2		1
TR Taoudénit	2	2		2
Total	26	24	2	19

NB : les comptes parvenus mais non jugés concernent l'ACCT (02), la PGT (02) et la TR de Ménaka (01) soit cinq (5).

I-1.2. Jugement des comptes des comptables des collectivités territoriales

Les travaux ont porté sur l'apurement juridictionnel des comptes des exercices 2009 à 2014 et le jugement des comptes de 2015 à 2017 d'une collectivité.

I-1.2.1. Arrêts définitifs des comptes de 2009 à 2014

Il s'agit de 2982 comptes prescrits des exercices de 2009 à 2014 qui ont été jugés pour fixer la ligne de compte au 31/12/2014 pour servir de solde d'ouverture de 2015 conformément aux principes d'intangibilité du bilan d'ouverture.

Un total de 497 arrêts définitifs ont été rendus et notifiés. La situation se trouve dans le tableau ci-dessous :

N°	Régions	Nombre de collectivités concernées	Nombre de comptes des exercices 2009 à 2014 (6 comptes par CT)	Nombre d'arrêts définitifs
		(a)	(b)= (ax6)	(c)
1	District de Bamako	7	42	7
2	Kayes	136	816	136
3	Koulikoro	116	696	116
4	Sikasso	94	564	94
5	Ségou	50	300	50
6	Mopti	94	564	94
Total		497	2 982	497

I-1.2.2. Arrêts provisoires des comptes de 2015 à 2017

Les comptes des exercices de 2015 à 2017 soit trois (03) comptes de gestion de la commune rurale de Binko rattachée à la recette perception de Fana ont fait l'objet de jugement. L'arrêt provisoire rendu a été notifié au comptable concerné pour la contradiction.

I-1.3. Constatations et recommandations

A l'issue du jugement des comptes des comptables publics, la Section des Comptes formule les constatations et recommandations suivantes :

Constatations

- ✓ le non reversement des cotisations sociales ;
- ✓ la conservation des dépôts effectués entre 2006 et 2017 pour des retours de salaires de fonctionnaires, des structures inexistantes (PNIR, OMATO), de cautions de comptables publics et d'intérêts créditeurs bancaires ;
- ✓ la non régularisation des chèques impayés;
- ✓ le non apurement au 31 décembre du solde des comptes d'imputation provisoire des dépenses et des recettes;
- ✓ la non disponibilité de certains comptes de gestion ;
- ✓ la mobilité des comptables ;
- ✓ le non respect de l'intangibilité des bilans d'ouverture ;
- ✓ l'existence de soldes négatifs.

Recommandations

- ✓ procéder au reversement régulier des cotisations sociales (cotisation de pension de retraites des agents de l'Etat affiliés à la CMSS ou à l'INPS)
- ✓ procéder au traitement immédiat et définitif des retours de salaires entre 2006 et 2017 de fonctionnaires ;
- ✓ régulariser les rejets de chèques à l'encaissement ;

- ✓ apurer les soldes des comptes d'imputation provisoire des dépenses et des recettes ;
- ✓ veiller à la production régulière des comptes de gestion par les comptables publics ;
- ✓ élaborer une base de données de tous les comptables publics au niveau de la DNTCP ;
- ✓ veiller au respect de l'intangibilité du bilan d'ouverture par les comptables publics ;
- ✓ veiller au respect de l'équilibre budgétaire.

I-2. Discipline Financière et Budgétaire

Le jugement de la faute de gestion ou encore l'infraction financière et budgétaire, concerne à la fois les ordonnateurs, les comptables et de manière plus étendue, toute personne qui s'est immiscée dans la gestion de faits susceptibles d'être qualifiés fautes de gestion sans avoir qualité. Le processus est déclenché suite à l'examen des rapports de vérification transmis par les structures de contrôle interne et externe conformément à l'article 267 de la loi organique n°2016-046 du 23 septembre 2016, relevant des faits constitutifs d'infractions financières et budgétaires.

En plus, l'article 17 de la loi n°2012-009 du 05 février 2012 abrogeant et remplaçant la loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général, dispose que « A l'occasion d'une mission de contrôle de régularité et de sincérité des recettes et des dépenses telle que prévue à l'article 2 ci-dessus, si le Vérificateur Général a connaissance de faits constitutifs d'infraction à la législation budgétaire et financière, il en saisit la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques ».

A cet effet, la Section des Comptes a reçu du Bureau du Vérificateur Général (BVG) des dossiers de saisine dont la situation se présente comme suit :

I-2.1. Situation des dossiers reçus

De 2019 au 31 décembre 2021, la Section des Comptes a reçu du BVG, 62 dossiers dont 11 en 2021 qui concernent les structures ci-après :

Structures	Nombre
Institutions de la République et Administrations d'Etat	21
Collectivités territoriales	16
Organismes personnalisés	24
Projets et programmes	1
Total	62

I-2.2. Situation des dossiers déferés

Structures	Nombre
Institutions de la République et Administrations d'Etat	14
Collectivités territoriales	5
Organismes personnalisés	11
Projets et programmes	-
Total	30

I-2.3. Situation des dossiers en cours d'instruction

Structures	Nombre
Institutions de la République et Administrations d'Etat	10
Collectivités territoriales	5
Organismes personnalisés	7
Projets et programmes	-
Total	22

NB :

- Un (01) dossier jugé (voir infra) ;
- Deux (02) dossiers ont été classés sans suite par le Parquet Général. Il s'agit du :
 - ✓ Rapport de vérification financière des opérations d'exécution budgétaire des Aéroports du Mali (ADM) exercices 2013, 2014, 2015, et 2016 ;
 - ✓ Rapport de vérification financière de la Collectivité cercle de Koulikoro (exercices : 2013, 2014, 2015 et 2016).
- Neuf (09) dossiers sont en état d'examen.

En résumé sur les soixante-deux dossiers (62) la situation se présente comme suit : trente-deux (30) déferés, vingt-deux (22) en instruction, deux (02) classés, un (01) jugé et neuf (09) en état d'examen.

I-2.4. Jugement rendu

Une audience en Discipline Financière et Budgétaire a été tenue en novembre 2021 dans l'affaire Ministère public contre le Président du Conseil Régional de Sikasso avec délibéré en différé en 2022.

I-2.5. Constatations et recommandations

A la faveur de l'opérationnalisation de la Chambre de Discipline Financière et Budgétaire, chambre non permanente, les premiers travaux ont abouti aux constatations et recommandations suivantes :

Constatations

- ✓ le non-respect des procédures de passation des marchés publics ;
- ✓ le déficit de personnel fonctionnaire permanent, notamment le comptable-matières au niveau des collectivités territoriales.

Recommandations

- ✓ veiller au respect des dispositions relatives au code des marchés publics et des délégations de service public par les Présidents des organes délibérants des collectivités territoriales ;

- ✓ pourvoir les postes permanents de fonctionnaires de la fonction publique des collectivités territoriales.

I-3. Participation aux travaux de l'Assemblée consultative et des Sections réunies

La Section des Comptes a participé aux réunions de l'Assemblée consultative et siégé aux audiences des sections réunies de la Cour Suprême en matière de consultation juridique et de conflits de compétence d'attribution entre les juridictions administratives et les juridictions judiciaires conformément aux dispositions des articles 121 et 127 de la loi n°2016-046 du 23 septembre 2016.

I-4. Prestations de serment

Après nomination, tout comptable public doit constituer un cautionnement, prêter serment devant le Juge des Comptes avant d'entrer en fonction et rendre compte à la fin de chaque année à la juridiction financière. La satisfaction de ces exigences emporte comme conséquence la distinction entre le comptable patent et le comptable de fait, visé par l'article 285 de la loi n°2016-046 du 23 septembre 2016.

En effet, la loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances en son article 81 dispose que : « les comptables publics patents sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils ont la charge et des contrôles qu'ils sont tenus d'effectuer. Les comptables de fait encourent les mêmes sanctions que les comptables patents. En cas de défaillance dans la tenue des comptes, la Juridiction des Comptes peut condamner le comptable public concerné à des sanctions prévues par la législation en vigueur ».

Quant au paiement de la caution et la prestation de serment, leurs modalités sont prévues dans les textes réglementaires ci-après :

- ✓ **le Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018** portant règlement général sur la comptabilité publique en son article 23 ainsi libellé: «les comptables publics sont astreints à la prestation de serment devant le juge des comptes et à la constitution de garanties... aucun comptable ne peut entrer en fonction s'il n'a pas justifié de l'accomplissement de ces deux obligations.... »).
- **l'Arrêté n°2017-3867/MEF-SG du 17 novembre 2017** fixant les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances, ainsi que les conditions de nomination des régisseurs en ses articles 29 et 32 ainsi libellés :
- **Article 29** : « Avant d'entrer en fonction, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement dont le montant varie en fonction du cumul des avances accordées ou des recettes encaissées.... » ;
- **Article 32** : « Avant d'entrer en fonction, le régisseur doit prêter devant le juge des comptes le serment suivant : je jure de m'acquitter de mes fonctions de comptable public avec probité et fidélité, et de me conformer exactement aux lois et règlements qui ont pour objet d'assurer l'inviolabilité des règles et le bon emploi des fonds publics ».

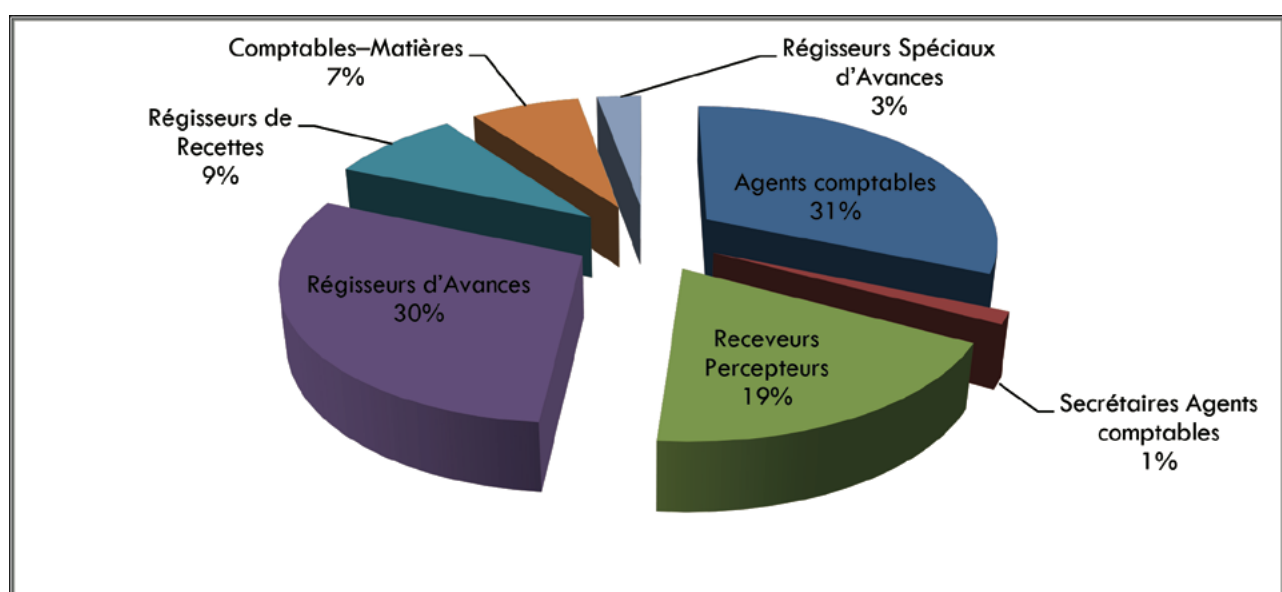
I-4.1. Situation des audiences tenues

La Section des Comptes a tenu neuf (9) audiences de prestation de serment qui ont concerné soixante-dix (70) récipiendaires repartis suivant le tableau ci-après :

I-4.2. Répartition des récipiendaires par catégorie de fonction

Fonctions	Nombre
Agents comptables	22
Secrétaires-Agents Comptables	01
Receveurs Percepteurs	13
Régisseurs d'avances	21
Régisseurs de recettes	06
Comptables matières	05
Régisseurs spéciaux d'avances	02
TOTAL	70

Représentation graphique des catégories professionnelles des récipiendaires



I-4.3. Constatations et recommandations

La Section des Comptes formule les constatations et recommandations ci-dessous :

Constatations

- ✓ la prise de service de certains comptables publics avant la prestation de serment ;
- ✓ le non renouvellement de la prestation de serment en cas de changement de fonction.

Recommandations

- ✓ veiller à la prestation de serment avant toute prise de service par les comptables publics ;
- ✓ veiller systématiquement au renouvellement de la prestation de serment en cas de changement de fonction.

A l'attention du Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique

- ✓ exiger la prestation de serment avant l'installation de tout comptable public ;
- ✓ exiger le renouvellement de la prestation de serment en cas de changement de fonction.

I-5. Notification des arrêts

I-5.1. Notification

Au titre des comptables supérieurs du Trésor 103 arrêts provisoires rendus en 2019 et 2020 ont été partiellement notifiés en 2021 aux comptables concernés.

Quant aux comptables des collectivités territoriales 55 arrêts rendus pour 330 comptes des exercices 2009 à 2014 de 55 collectivités territoriales concernées par le Projet de Déploiement des Ressources de l'Etat pour l'Amélioration des Services et la riposte locale à la COVID-19 (PDREAS) ont été également notifiés.

I-5.2. Constatations et recommandations

La notification des arrêts notamment en matière de jugement des comptes des comptables publics, soumis au principe du double arrêt pour le respect de la contradiction, amène la Section des Comptes à formuler les constatations et recommandations ci-après :

Constatations

- ✓ l'absence d'une base de données à jour sur l'adresse des comptables publics ;
- ✓ la mobilité des comptables publics.

Recommandations

- ✓ créer une base de données des comptables publics au niveau du Greffe de la Section des Comptes ;
- ✓ mettre à jour régulièrement la base de données en collaboration avec la DNTCP.



II. ACTIVITES NON JURIDICTIONNELLES

La Section des comptes de la Cour Suprême est chargée du contrôle du bon emploi des ressources, fonds, valeurs et moyens matériels par les organismes entrant dans son champ de compétence et s'assurer de la conformité de leurs opérations financières et comptables aux lois et règlements en vigueur.

Ce contrôle de la gestion peut revêtir plusieurs formes : vérification (audit de conformité, audit comptable et financier, audit de performance), évaluation de politiques publiques et certification des comptes.

Il sera question successivement du contrôle de l'exécution des lois des finances, de l'examen des rapports annuels de performance, des audits des administrations d'Etat, des organismes personnalisés, des collectivités territoriales et de la certification des comptes des partis politiques ainsi que du suivi des recommandations des précédentes missions de contrôle.

II-1. Elaboration du rapport sur l'exécution des lois des finances

L'élaboration du rapport sur l'exécution des lois des finances et la déclaration générale de conformité y afférente, la première des activités non juridictionnelles et d'importance capitale pour l'évaluation de la gestion macroéconomique des finances publiques n'a pas pu être menée en 2021, en raison de la transmission tardive en fin octobre 2021 du projet de loi de règlement de l'exercice 2018 par le MEF.

II-2. Avis de la Cour sur les Rapports Annuels de Performance (RAP)

Les 148 programmes annuels de performance (PAP) de l'exercice budgétaire 2018 ; la toute première en mode budget-programmes ont également connu le même sort, ce qui n'a pas permis à la Section des Comptes d'émettre son avis sur les rapports annuels de performance.

II-3. Contrôle de la gestion des collectivités territoriales

Les missions de vérification de la gestion des collectivités territoriales font suite aux saisines de certains conseillers des communes contestant la gestion de leur maire respectif. Il s'agit de missions de vérification et de suivi.

II-3.1. La commune urbaine de Kati

La vérification a concerné la gestion du Maire de la commune urbaine de Kati dans le cercle de Kati des exercices 2016, 2017 et 2018.

II-3.2. La commune rurale de Dialakorodji

La vérification a concerné la gestion financière du Maire de la commune rurale de Dialakorodji dans le cercle de Kati des exercices 2016 à 2020.

II-4. Contrôle de la gestion d'un projet de la commune rurale de Séléfougou

Sur saisine de l'association pour le développement de la commune rurale de Séléfougou, la Section des Comptes a procédé à la vérification du projet MLI/10 et projet de développement intégré de la Commune de Séléfougou.

Ce projet financé dans le cadre du partenariat entre le Gouvernement du Mali et le Grand-Duché du Luxembourg est un programme de renforcement des capacités du Fonds de Solidarité Nationale (FSN) pour un montant de 446 235 000 FCFA.

Il avait pour objectif global de créer les conditions d'un développement durable des populations de la commune de Séléfougou particulièrement dans quatre villages à savoir Séléfougou, Fanza, Balandougou et Sanankoro dans le cercle de Kangaba par la réalisation d'infrastructures et équipements sociaux de base (santé, éducation, hydraulique, route, périmètre irrigué, équipements) et d'actions de renforcement de capacités en matière d'alphabétisation et de vie associative communautaire.

Contrairement à la présomption à charge de mauvaise gestion des fonds du projet par le Maire de la Commune de Séléfougou, l'entretien avec les responsables du Fonds de Solidarité Nationale et l'examen des documents mis à la disposition de la mission, n'ont pas révélé de preuve de financement reçu par le FSN pour la mise en œuvre du Projet de Développement Intégré de la Commune de Séléfougou.

Toutefois dans le cadre de ses missions traditionnelles, le FSN a réalisé certaines activités dont :

- ✓ la construction de maternités rurales à Fanzan et Sanankoro, réalisées sur le don Japonais (Annexe 11). Ce don a été obtenu à travers un programme de construction, d'équipement et réhabilitation des infrastructures sanitaires soumis au gouvernement japonais dans le cadre des objectifs du millénaire (OMD) et les priorités dégagées au niveau du Programme Décennal de Développement Sanitaire Social (PRODESS) ;
- ✓ l'exécution de forage équipé en pompe manuelle à Fanza, Sanankoro et la construction de trois salles de classe, un bureau-magasin, un bloc de 3 latrines avec clôture à Séléfougou en 2008 sur le budget national (Annexe 12).

Quant à l'aménagement de la Plaine de Fé, le Fonds de Solidarité Nationale a mis à la disposition de l'**ONG KANO** (maitre d'œuvre) un montant total de 30 000 000 FCFA, mais n'a pas fait le suivi prévu dans les différentes conventions relatives à cette enveloppe. Comme conséquence du manque de suivi du FSN, aucun aménagement de la plaine de Fé n'a été fait par l'**ONG KANO**.

II-5. Missions d'audit

II-5.1. Les administrations d'Etat

Suite à un accord entre le Gouvernement du Mali et la Banque Africaine de Développement (BAD), la Section des Comptes a procédé à l'audit de conformité des marchés publics financés dans le cadre du Programme d'Appui de la BAD en réponse à la Crise de la COVID-19, à travers le budget d'Etat en 2020.

De même, dans la mise en œuvre de l'appui institutionnel de l'Union Européenne, conclu pour une durée de 24 mois, le cabinet Pyramis Audit et Conseil a réalisé pour le compte de la Section des Comptes l'audit de certaines structures publiques en vue de s'assurer que les ressources publiques sont gérées conformément à la réglementation en vigueur.

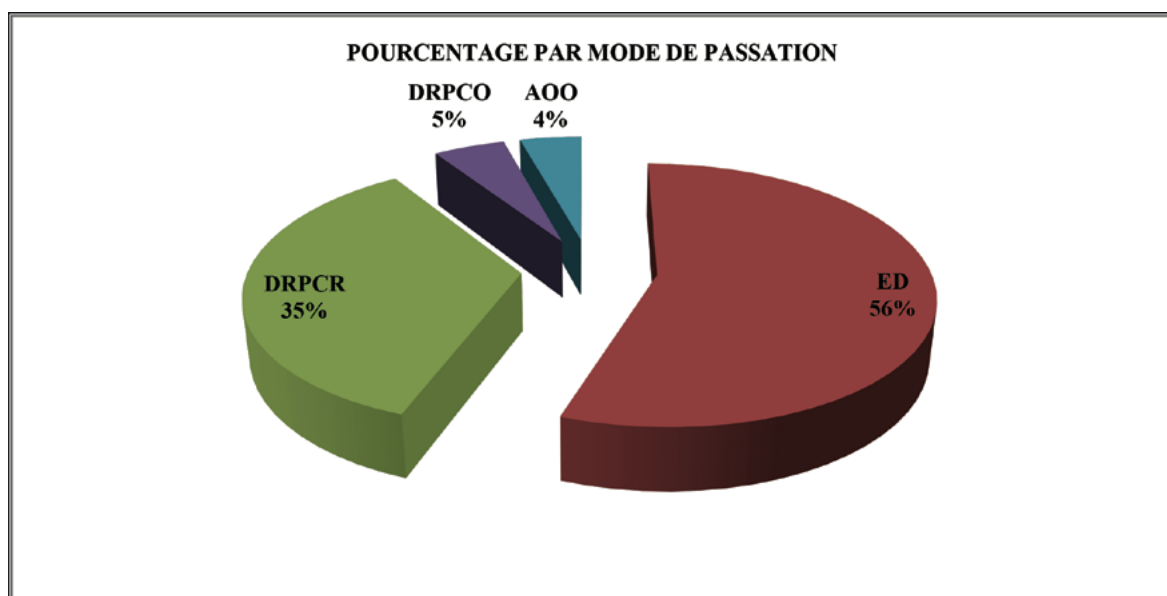
II-5.1.1. L'Audit des Marchés du Programme d'Appui en Réponse à la Crise de la Covid-19 dans les Pays du G5-Sahel

L'audit a porté sur les marchés passés par les institutions, les départements ministériels, les Organismes personnalisés et spécifiquement la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali et la Société Moulin Moderne du Mali (M3) SA. En 2020, le Ministère du Commerce et de l'Industrie, au titre de la riposte à la COVID-19, a mandaté respectivement à :

- ✓ **la Chambre du Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM)** la somme totale de : 11.942.500.000 FCFA ;
- ✓ **la Société Moulin Moderne du Mali (M3) SA** la somme de 2.085.600.000 FCFA.

La mission a opté pour un audit exhaustif de la totalité des trois cent un (301) marchés retenus comme éligibles et financés sur le Budget National sur une liste de 5 000 marchés fournie par la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

N°	MODE DE PASSATION	NOMBRE DE MARCHES	%	MONTANT	%
1	Entente Directe	167	56	9 941 686 650	77
2	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR)	106	35	1 141 317 248	9
3	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO)	15	5	551 411 270	4
4	Appel Offres Ouvert (AOO)	13	4	1 235 124 686	10
TOTAUX		301	100	12 869 539 854	100



Les diligences mises en œuvre au cours de la mission ont respecté le principe du contradictoire sur la base des pièces, informations, documentations et justificatifs mis à la disposition de la mission par les entités contrôlées.

En conformité avec les normes admises en matière d'audit de passation des marchés publics, qui consiste à l'examen de la force probante et la conformité des pièces de procédures ayant soutenu le processus du déroulement séquentiel d'un marché public (l'expression du besoin, l'appel à candidature, la conclusion, l'exécution et ou la livraison et le règlement du marché).

Il a été ainsi mis en évidence l'incohérence et l'insuffisance des textes régissant les procédures de passation des marchés publics, voire leur contradiction sur certains aspects qui ont conduit certainement à la confusion et à des interprétations controversées d'application des textes en vigueur.

Cette situation s'est traduite par la passation et l'exécution des marchés dans des conditions douteuses et opaques, sans preuves de justifications de l'utilisation des fonds en ce qui concerne la CCIM et l'adjudication du marché à la Société Moulin Moderne du Mali (M3) SA de manière discrétionnaire au mépris des principes de : l'égalité et le libre accès à la commande publique, l'économie, l'efficacité du processus d'acquisition, la transparence des procédures, et ce, à travers, la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures.

Aussi, pour ces faits constitutifs d'atteinte aux biens publics et de violation des règles gouvernant la gestion des finances, la Cour a décidé d'en tirer toutes les conséquences de droit pour initier les procédures judiciaires y afférentes, notamment la saisine du ministre en charge de la justice pour l'action en pénal (infractions pénales) et l'auto saisine pour l'action en discipline financière et budgétaire (infractions financières et budgétaires) selon les cas.

Au regard de ces constats, la Cour recommande de :

- ✓ relire ou abroger certains textes ou dispositions qui semblent superflus notamment le Décret n°2020-0276/P-RM du 11 juin 2020 fixant le régime des marchés publics relatifs aux mesures de prévention et de riposte contre la maladie à coronavirus ou COVID-19 qui contrairement au Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des Délégations des Services Publics exclut le contrôle a priori de la DGMP ;
- ✓ appliquer rigoureusement dans toutes ses dispositions le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des Délégations des Services Publics et l'arrêté N°2015-3721/MEF-SG du 22/10/2015 fixant les modalités d'application du Décret N°2015-0604/P-RM du 25/09/2015 portant CMP.

De même, la Cour recommande de:

- étendre les documents à caractères éliminatoires à toutes les procédures de passation de marché DRPR, DRPCO, Entente Directe et Appel d'Offres et leur inscription dans les dossiers type de passation de marchés de l'ARMDS ;
- prendre en compte la publication des attributions définitives par le code des marchés publics,
- prendre en compte la production du reçu dûment revêtu du cachet des services des impôts comme pièce justificative de l'enregistrement des marchés ;
- mettre à jour, tous les deux ans les listes des médicaments essentiels en dénomination commune internationale, réactifs, produits à usage odonto-stomatologique, produits et matériels de diagnostic et de soins à l'usage de la médecine humaine

II-5.1.2. L'Audit de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations des Services Publics (ARMDS)

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations des Services Publics (ARMDS) a été créée par la Loi n°08-023/ du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations des Services Publics. Elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Cette loi a été remplacée par la Loi n°2011-030/ du 24 juin 2011 portant modification de la Loi n°08-023/ du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations des Services Publics.

L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité sont déterminées par le décret N° 08-482/P-RM du 11 Aout 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public.

Les travaux d'audit ont permis de faire une revue d'ensemble de la gestion de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et de Délégation des Services Publics (ARMDS).

A l'issue des travaux, La Cour a relevé ce qui suit :

- **sur le plan institutionnel**, l'ARMDS n'a pas de plan stratégique , un handicap qui ne permet pas d'avoir une vision globale de la structure et des objectifs à long terme.
- **sur le plan organisationnel**
 - ✓ le département statistique, documentation et information ne fait pas recours à l'informaticien du service dans la maintenance informatique mais plutôt à des prestataires ;
 - ✓ la cellule enquête et audit créée au sein de l'Autorité en 2018 ne figure pas sur l'organigramme ;
 - ✓ une confusion entre les attributions du Département Réglementation et Affaires Juridiques (DRAJ) et celles de la cellule audit et enquête en matière d'enquête. De même le DRAJ, composé actuellement d'un chef de département et d'un assistant n'est pas à mesure de mener à bien ses missions.
- **sur le plan des ressources humaines**
 - ✓ les indemnités de régulation et autres primes et indemnités octroyées aux Conseillers non fonctionnaires ne sont pas soumises aux cotisations sociales. L'indemnité forfaitaire octroyée au représentant des impôts et au délégué du contrôle financier n'a pas de base légale ;
 - ✓ l'absence de certaines pièces dans le dossier du personnel, notamment l'acte de naissance de certains collaborateurs, l'acte de mariage, l'acte de naissance des enfants, le casier judiciaire, la photocopie des diplômes ;
 - ✓ l'ARMDS ne prend pas en compte le caractère non déductible de certaines indemnités accordées au personnel contractuel dans le calcul de l'ITS et des cotisations sociales. Il s'agit notamment de l'indemnité de logement, de l'indemnité de fonction et de l'indemnité eau, électricité, téléphone ;
 - ✓ en outre, le rapprochement du montant des charges du personnel issu des états de salaires, des états financiers et du compte administratif présente des incohérences et il n'existe pas de preuve d'appel à candidature lors du recrutement de certains agents contrairement aux procédures de recrutement de l'Autorité.

- **Sur le plan de l'exécution budgétaire**

- ✓ l'Agent Comptable de l'ARMDS n'a pas produit et déposé le compte de gestion des exercices 2018, 2019 et 2020 auprès du trésor public en vue de sa communication à la juridiction financière ;
- ✓ des incohérences existent entre les ressources mobilisées figurant sur le rapport d'exécution budgétaire et celles comptabilisées.

- **Sur le plan de la gestion de la trésorerie de l'Autorité,**

- ✓ des insuffisances existent, notamment sur les états de rapprochement bancaire ;
- ✓ le non-respect du plafond de la régie d'avances, au titre des exercices 2018, 2019 et 2020 ;
- ✓ plusieurs pièces justificatives des opérations de la régie d'avances ne comportent pas de mentions obligatoires (RC, NIF ...).

- **Sur le plan de la passation des marchés publics**

- ✓ le mauvais classement des dossiers de marché publics par l'autorité ;
- ✓ l'absence de certains documents tels que le dossier d'appel d'offres, le PV d'ouverture des plis, les lettres d'invitation à soumissionner, le rapport d'ouverture des offres, l'attestation de service fait et la preuve de paiement.

Au regard, de ces insuffisances, une application rigoureuse du code des marchés publics et de ses textes d'application est vivement recommandée.

- **Sur le plan de la comptabilité matières**

- ✓ l'absence de magasinier ;
- ✓ l'absence de fiches de stocks ;
- ✓ l'absence d'inventaire des stocks et non intégration des stocks dans les états financiers ;
- ✓ l'absence d'étiquetage des immobilisations ;
- ✓ la non intégration du carburant destiné au fonctionnement dans la comptabilité matières.

- **Sur le plan de l'archivage**

L'autorité n'a pas un espace approprié pour l'archivage des dossiers. Ces derniers sont entassés dans une petite salle et dans des bureaux sans aucun classement. Le registre de délibérations n'est pas à jour. Il est limité à la première session ordinaire de l'année 2019. En outre, la mission n'a pas obtenu plusieurs procès-verbaux de Conseil.

- **Sur le plan de la gestion des recours, des dénonciations et des PV de conseil,**
la Cour a identifié, sur la période sous revue, douze (12) recours et trente-six (36) dénonciations n'ayant pas fait l'objet de décision au niveau du CRD.

Au regard de ces observations, la Cour recommande :

Aux Pouvoirs Publics

- Sur le plan institutionnel

- ✓ procéder à la révision du décret N° 08-482/P-RM du 11 Aout 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public.

Au Conseil de l'Autorité

- Sur le plan organisationnel

- ✓ doter le département susmentionné d'un informaticien et l'associer à la maintenance du parc informatique même si celle-ci est assurée par un prestataire ;
- ✓ mettre à jour son organigramme et revoir les prérogatives de chaque département et cellule dans son manuel de procédure afin d'éviter les confusions entre les services ;

- sur le plan des ressources humaines

- ✓ procéder à des recrutements pour le compte du DRAJ afin de pourvoir les postes prévus dans son organigramme ;
- ✓ respecter les procédures de recrutement prévues dans le manuel de procédures ;
- ✓ se conformer à la réglementation fiscale et sociale en vigueur dans le traitement des indemnités et primes allouées au personnel contractuel et conseillers ;
- ✓ se limiter à la prise en charge des frais engagés dans l'exécution des activités visées dans les différents documents de nomination de ces deux fonctionnaires ;

- sur le plan de l'exécution budgétaire

- ✓ produire les comptes de gestion à temps conformément aux dispositions ci-dessus citées et communiquer annuellement les comptes de gestion au ministre de l'économie et des finances à travers la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DNTCP) ;
- ✓ respecter le montant maximal des avances de régie fixé par l'acte d'institution ;
- ✓ veiller à ce que tous les mandats exécutés par la régie soient enregistrés dans le registre ;

- sur le plan de la gestion de la trésorerie de l'Autorité

- ✓ enregistrer dans les produits les ressources provenant du budget d'Etat une fois que le mandat est transmis et admis au Trésor ;
- ✓ mettre en place un bon système de rapprochement de suivi et de contrôle rigoureux permettant de détecter les cas d'incohérence et de régulariser les soldes ;

- Sur le plan de la passation des marchés

- ✓ classer les dossiers de contrats de marché dans l'ordre suivant :
 - dossiers de la préparation des marchés ;
 - dossiers de la passation des marchés ;
 - dossiers de l'exécution et du paiement des marchés ;

- veiller à ce que la mention des dates d'approbation et de notification figure sur tous les exemplaires de contrats et formulaires de marchés conformément à l'arrêté N°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 ;
- veiller à ce que les fournisseurs fassent apparaître toutes les mentions obligatoires sur leurs factures;
- respecter strictement les conditions d'attributions des marchés à prix ferme telles que prévues par le Code des marchés.

- **Sur le plan de la comptabilité matières**

- ✓ mettre en place les fiches de stocks et recruter un magasinier ;
- ✓ procéder sous la supervision de l'agent comptable, à l'inventaire physique des stocks détenus en magasin à chaque fin d'exercice, prendre en compte le résultat de l'inventaire dans les états financiers afin de respecter le principe de rattachement des exercices
- ✓ codifier et l'immatriculer l'ensemble du matériel conformément à l'article 81 du décret N° 2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilité matières ;
- ✓ mettre en place un système de gestion des carburants et lubrifiants conformément à la réglementation de la comptabilité-matières. Ce système doit permettre de retracer auprès du comptable-matières, les achats de carburants, les mises en consommation et les quantités disponibles à la fin de chaque exercice budgétaire.
- ✓ **Sur le plan de l'archivage**
- ✓ aménager un espace pour l'archivage des dossiers au niveau de l'autorité et la mise en place d'un système d'archivage approprié ;
- ✓ mettre à jour le registre de délibérations et les procès-verbaux pour toutes les sessions et les classer.

- **Sur le plan de la gestion des recours, des dénonciations et des PV de conseil**

- ✓ veiller à ce qu'une suite soit donnée à tous les recours ;
- ✓ veiller à ce qu'une suite soit donnée à toutes les dénonciations

II-5.1.3. L'audit de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Transports et des Infrastructures

Les Directions des Finances et du Matériel ont été créées par l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 4 mars 2009 au niveau d'un département ou groupe de départements ministériels.

L'audit de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Transports et des Infrastructures a porté sur les exercices budgétaires 2018, 2019 et 2020. Les diligences mises en œuvre ont permis de relever des constats et formuler des recommandations pour l'amélioration de la cartographie des risques, la présentation stratégique du PAP, de l'élaboration du RAP et de la qualité des dépenses d'acquisition de biens et services et de prestation exécutées par la DFM.

Ainsi, il a été relevé que :

- **En ce qui concerne la cartographie des risques**, elle est encore mal connue et ne répond plus à la structure institutionnelle du Ministère ;

La cartographie des risques du Ministère de l'Équipement et des Transports (MET) comprend 1 054 risques inhérents, 523 risques résiduels dont 178 élevés répartis comme suit :

Tableau de la Cartographie des risques du MET

TYPE	RISQUE	Inhérent			Total	Résiduels			Total
		Faible	Moyen	Elevé		Faible	Moyen	Elevé	
	ENTITE								
Métier	CETRU	0	0	140	140	0	24	64	88
	DNR	0	60	160	220	0	145	0	145
	ANAC	5	20	117	142	10	29	32	71
	DNTTMF	0	29	93	122	11	36	16	63
	AGEROUTE	0	12	128	140				0
	Total Métier	5	121	638	764	21	234	112	367
Support	DFM	10	10	189	209	13	49	50	112
	Total Support	10	10	189	209	13	49	50	112
Pilote	SG	0	26	55	81	12	16	16	44
	Total Pilote	0	26	55	81	12	16	16	44
	Totaux				1054				523

RECAP	Inhérent			Total 1	Résiduels			Total 2	Total
	Faible	Moyen	Elevé		Faible	Moyen	Elevé		
Total Métier	5	121	638	764	21	234	112	367	1131
Total Support	10	10	189	209	13	49	50	112	321
Total Pilote	0	26	55	81	12	16	16	44	125
Totaux	15	157	882	1 054	46	299	178	523	1 577

En ce qui concerne le PAP et le RAP, l'incohérence entre le compte administratif et l'exécution financière du RAP du fait que le compte administratif global n'intègre pas les comptes des organismes personnalisés et des services régionaux ;

- les indicateurs du RAP ne permettent pas de mesurer l'amélioration de la sécurité des usagers et l'amélioration du cadre de vie des citoyens ;
- les causes de la faiblesse du taux d'exécution du financement extérieur n'apparaissent pas dans les RAP afin de proposer des mesures correctives ;
- le calcul des taux d'exécution des dépenses des programmes sur la base des dotations budgétaires ne permet pas d'apprécier la performance réelle du département ;
- Aucun détail n'est donné sur les mouvements de personnel ;
- le contenu de la ligne « autres » au niveau des emplois rémunérés de l'Etat n'est pas précisé ;
- La DFM n'a pas fourni la preuve de la publication de l'avis général indicatif relatif à l'exercice 2019 ;

Suivant les commentaires qui ressortent du RAP 2018 du département, la réalisation des projets routiers a servi à doter le pays d'infrastructures routières adéquates, à assurer la sécurité des usagers et décongestionner le trafic sur les trajets concernés à l'intérieur des grandes villes et des agglomérations. Lesdites réalisations ont permis également d'améliorer la qualité de vie des citoyens.

L'évolution de la politique sectorielle est illustrée par des indicateurs stratégiques notamment

- la longueur de routes bitumées construites;
- la longueur de routes bitumées entretenues ;
- la longueur de routes bitumées en bon état ;
- la longueur de routes en terres entretenues ;
- la longueur de pistes construites ou réhabilitées.

Selon la note de présentation du département, dans le cadre de la mise en œuvre des politiques sectorielles du Département, les réalisations physiques auraient été à la hauteur des attentes si le département n'avait pas été confronté à certaines contraintes.

En effet, les taux de réalisation autour de la moyenne s'expliquent par un certain nombre de facteurs :

- il n'y pas eu de relevés d'inventaires de routes à cause de la faiblesse des ressources alloués au Service des Données Routières à cet effet ;
- le taux d'exécution financière n'a pas atteint les prévisions en ce qui concerne l'action 2 ;
- le taux d'accroissement prévu pour les routes bitumées n'a pas pu être atteint à cause de la non réalisation de certains projets en raison de l'insécurité dans certaines zones du pays, de la non libération des emprises de certains projets et de l'insuffisance des décaissements ;
- s'agissant du taux d'accroissement des routes en terre et pistes, sur une prévision de 400 km, seulement 288 km (soit 72%) ont été réalisés à cause du retard accusé dans le démarrage des travaux sur certains axes et leur arrêt pendant l'hivernage ;
- la non atteinte de la valeur cible quant au taux d'accroissement des routes réhabilitées et/ou renforcées résulte de la non libération des emprises de certains projets et de la faiblesse des décaissements.

Cependant les travaux d'entretien routier pluriannuel 2017-2018 ont permis d'améliorer considérablement l'état du réseau routier bitumé à travers la réalisation en 2018 de la phase II des travaux à Haute Intensité de Main d'œuvre en plus des travaux d'entretien courant ordinaire et des travaux d'entretien des pistes CMDT/OHVN.

- **En ce qui concerne les marchés**, les conditions d'attribution de certains marchés par entente directe n'ont pas été respectées et le motif d'urgence invoqué n'est pas justifié dans d'autres cas. ;
- les délais de lancement de certains appels à la concurrence n'ont pas été respectés dans certains cas ;
- les travaux du marché N°1666/DGMP/DSP2018 relatif aux travaux d'aménagement en 2x2 voies de la voie reliant le 3è pont de Bamako à la RN 6 (3,260 km), y compris la construction d'un échangeur au croisement à la RN 6 et la réhabilitation de la section Tour de l'Afrique -Yirimadio de la RN 6 (6,5 KM), attribué à l'Entreprise RAZEL se sont déroulés durant plus de 12 mois hors délai contractuel, sans avenant et sans mise en demeure ;

- l'autorité d'approbation n'a pas été respectée dans le cadre de l'approbation de deux marchés, conformément aux dispositions du décret déterminant les autorités de conclusion et d'approbation des marchés publics ;
- les critères de l'appel d'offres restreint n'ont pas été respectés dans le cadre de la passation du marché relatif aux travaux d'achèvement de la DRH ;
- La DFM du MIE ne publie pas les avis d'attribution définitive et ne respecte pas dans tous les cas le modèle de lettre de notification définitive prévu dans le dossier d'appel à concurrence ;
- les dates limites de dépôt des offres et d'ouverture des plis ne figurent pas sur certaines lettres d'invitation dans des cas de DRPCR ;
- l'inexistence de registre de courrier pour la réception des offres financières dans les procédures de demande de cotation doit être corrigée ;
- **En ce qui concerne la régie**, diverses faiblesses ont été identifiées dans la gestion des dépenses à savoir :
 - non respect du plafond d'encaisse en 2019 ;
 - paiements d'indemnités de mission et déplacement sans la base juridique ;
 - achats de carburant dans le District de Bamako pour des missions sans ordres de mission, ni budget ;
 - non reversement au Trésor de produits de ventes de dossiers d'appel à concurrence.

Au regard de ces insuffisances, la Cour recommande de :

En ce qui concerne la cartographie des risques

Diffuser la cartographie des risques le plus large que possible au niveau de tous les services et organismes relevant du département et veiller à sa mise à jour régulière.

En ce qui concerne la présentation stratégique du PAP, de l'élaboration du RAP et de la qualité des dépenses d'acquisition de biens et services

- élaborer un compte administratif global et plus complet intégrant les comptes des organismes personnalisés et des services régionaux, en vue d'assurer une cohérence entre les deux sources ;
- définir d'indicateurs permettant de mesurer l'amélioration de la sécurité des usagers et l'amélioration du cadre de vie des citoyens ;
- préciser dorénavant dans les RAP les causes de la faiblesse du taux d'exécution du financement extérieur afin de proposer des mesures correctives.
- Harmoniser le nombre d'indicateurs entre le PAP et RAP ou la justification de l'écart.

Pour ce faire !

- Revoir les paramétrages du système d'information pour permettre le calcul des taux d'exécution à partir des crédits réellement notifiés ;
- Procéder au calcul du taux d'exécution budgétaire à partir des crédits réellement notifiés et non à partir des dotations budgétaires qui ne sont pas entièrement mises à la disposition du département ;
- Donner plus de précisions sur les éléments constitutifs de la ligne « autres » ;
- Procéder au calcul des prévisions et des réalisations sur financement intérieur et extérieur sur les mêmes bases,
- Faire en sorte que les rapports d'activités des structures concernées soient disponibles.

En ce qui concerne les marchés et contrats

Respecter les dispositions réglementaires relatives aux modes et procédures de passation des marchés tels que prévus par le code des marchés publics et des délégations de service public dans toutes les phases (passation, conclusion, exécution, paiement, suivi, réception.) et en tenant compte des prix plafonds affichés par la mercuriale.

En ce qui concerne la régie

- respecter le cumul des encaisses prévues par l'arrêté d'institution de la régie d'avance pour son approvisionnement ;
- améliorer l'archivage des pièces justificatives des dépenses sur la régie ;
- se conformer aux dispositions du décret n°2016/001/P-RM du 15 janvier 2016 pour le paiement de primes et indemnités de déplacement ;
- faire accompagner les factures d'achats de carburant pour missions soient d'ordres de missions visés à l'aller et au retour et d'un budget signé par le responsable habilité ;
- procéder au reversement des produits de ventes des dossiers d'appel à concurrence au Trésor conformément aux dispositions de l'Arrêté N°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du code des marchés.

II-5.1.4. L'audit de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Energie et de l'Eau

L'audit a couvert les exercices budgétaires 2018, 2019 et 2020. Il comporte les constats relevés et les recommandations formulées pour l'amélioration de la gestion administrative, comptable et financière de la DFM.

A l'issue des travaux, la Cour a relevé ce qui suit :

Au niveau institutionnel et organisationnel

- ✓ le cadre organique de la DFM du Ministère de l'eau et de l'énergie n'est pas en adéquation avec la situation actuelle. En effet, il ressort un déficit d'agents fonctionnaires et une pléthore d'agents contractuels au regard des prévisions ;
- ✓ des faiblesses ont été constatées concernant le programme annuel de performance de la structure, il s'agit notamment de :
 - l'insuffisance de ressources humaines qualifiées ;
 - la lenteur dans les procédures de passation et de décaissement des marchés publics ;
 - l'inadaptation du cadre législatif et réglementaire du service public de l'électricité ;
 - la lourdeur des procédures d'investissement dans les aménagements et les énergies renouvelables.

Au niveau du contrôle interne de la DFM

Sa revue a abouti aux insuffisances ci-dessous :

- ✓ la DFM n'élabore pas d'état de rapprochement bancaire ;
- ✓ les matériels et les stocks ne font pas l'objet d'inventaire physique annuel de façon régulière ;

Au niveau de la passation des marchés

- ✓ les pénalités de retards n'ont pas été appliquées pour les marchés qui ont connu des retards d'exécution ;
- ✓ Les lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas individuelles et ne comportent pas de mention attestant leur réception par les fournisseurs pour les exercices 2018 et 2019 ;
- ✓ plusieurs contrats et formulaires de marché ne portent pas de date de notification et d'approbation. Les dates mentionnées sur le contrat et celles de la lettre de notification du marché au soumissionnaire retenu ne sont pas cohérentes ;
- ✓ plusieurs contrats simplifiés de 2018 et 2019 n'ont pas de clause de pénalités de retard ;
- ✓ inexistence de décision de composition de la commission d'ouverture des plis, de procès-verbal d'ouverture des plis ainsi que la liste des membres et soumissionnaires présents pour plusieurs dossiers de marché ;
- ✓ les marchés d'appel d'offres de la DFM ne disposent pas d'avis de publication de l'attribution provisoire et définitive. ;
- ✓ la structure ne dispose pas d'un registre spécifique pour l'enregistrement des offres, celles-ci sont reçues et enregistrées au secrétariat. La fiche de dépôt des offres n'est pas jointe au dossier ;
- ✓ des insuffisances dans les procédures d'évaluation de certaines offres. Certains marchés passés par Demande de renseignement et de prix à compétition ouverte, demande de renseignement et de prix à compétition restreinte n'ont pas de lettres d'information des soumissionnaires non retenus.

Au niveau de la régie d'avances

Le montant maximal des avances accordées au régisseur n'est pas respecté pour les exercices 2019 et 2020.

Au niveau de la comptabilité matières

- ✓ la DFM n'élabore pas de compte de gestion des matières. La gestion du carburant de la DFM présente plusieurs insuffisances notamment la non intégration dans la comptabilité matières et l'absence de fichier de suivi des consommations de carburant destiné au fonctionnement ;
- ✓ enfin, les biens meubles et immeubles de la DFM n'ont pas fait l'objet de codification et d'immatriculation.

A l'issue de ces constats, la Cour recommande de :

Au niveau institutionnel et organisationnel

- ✓ procéder à la relecture du cadre organique de la DFM par les autorités compétentes ;
- ✓ La mission recommande à la DFM de diligenter l'adoption du cadre organique et procéder à l'affectation des agents ;

Au niveau du contrôle interne

- ✓ faire établir par le DFM les états de rapprochement bancaire pour les comptes bancaires ouverts au nom des projets.
- ✓ exiger du comptable – matières de procéder à l'inventaire physique des immobilisations et des stocks détenus en magasin à chaque fin d'exercice, élaborer des procès-verbaux à l'issue des inventaires et faire un rapprochement avec les fiches de stock ou d'immobilisation.

Au niveau de la Passation des marchés

- ✓ Se conformer à toutes les dispositions du code des marchés publics et des délégations de service public le décret N°2015-0604/P-RM et de son texte d'application l'arrêté N°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015.

Au niveau de la régie d'avances

- ✓ respecter le montant maximal des avances de régie fixé par l'acte d'institution.

Au niveau de la comptabilité matières

- ✓ faire élaborer par le comptable matières de la DFM, le compte de gestion des matières pour transmettre au comptable central des matières de l'Etat ;
- ✓ mettre en place un système de gestion des carburants et lubrifiants conformément à la réglementation. Ce système doit permettre de retracer les mises en consommation et les quantités disponibles à la fin de chaque exercice budgétaire ;
- ✓ codifier et immatriculer l'ensemble du matériel conformément à l'article 81 du décret N° 2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilité -matières ;
- ✓ mettre à jour des fiches détenteur et assurer leur disponibilité dans les bureaux.

II-5.1.5. L'audit du Centre des Impôts de la Commune IV du District de Bamako

L'audit couvre les exercices budgétaires 2018, 2019 et 2020. Il comporte les constats relevés et recommandations formulées pour l'amélioration de la cartographie des risques, l'adaptation du PAP et du RAP, l'amélioration de la gestion du Centre des Impôts et du suivi des indicateurs du cadre de mesure de rendement.

Les diligences mises en œuvre ont permis de répondre aux objectifs assignés. Il en résulte, des points d'amélioration d'ordre réglementaire, organisationnel, administratif et opérationnel pour lesquels des constats ont été faits et des recommandations formulées.

Ainsi il a été relevé ce qui suit :

Systeme de contrôle interne

- le manuel de procédures de la DGI n'a pas été validé par le Contrôle Général des Services Publics et présente plusieurs insuffisances ;
- la Cour recommande la relecture, la validation et la diffusion du manuel de procédures de la Direction Générale des Impôts.

Cartographie des risques

- la cartographie des risques de la Direction Générale des Impôts n'est plus adaptée au contexte actuel par la prise en compte des centres des impôts ;
- la Cour recommande l'actualisation de la cartographie des risques de la DGI et son extension aux centres des impôts.

Projets Annuels de Performance et Rapports Annuels de Performance (PAP/RAP) de la Direction Générale des Impôts

- les Projets Annuels et Rapports Annuels de Performance ne sont pas déclinés au niveau des services régionaux et subrégionaux ;

- la Cour recommande , dans le cadre de la mise en œuvre du dialogue et de la charte de gestion de décliner les objectifs, indicateurs, cibles et résultats attendus du programme au niveau des Directions Régionales et des services subrégionaux, particulièrement au niveau des Centres des Impôts. Ce qui permettra d’apprécier non seulement leur propre performance d’une part, et d’autre par leur contribution à la performance globale de la Direction des Impôts du District, mais aussi à l’atteinte des objectifs spécifiques liés à l’amélioration des recettes intérieures assignés à la DGI.

Gestion institutionnelle et organisationnelle

- la structure institutionnelle et organisationnelle du Centre des Impôts de la Commune IV n’est pas conforme aux dispositions réglementaires actuelles ;
- la division en secteurs de la Commune IV, ressort territorial du Centre, n’est pas formalisée ;
- la Cour recommande la réorganisation du Centre conformément au nouvel arrêté portant organisation et modalité de fonctionnement des Directions Régionales et des services subrégionaux de la Direction Générale des Impôts.
- La Cour recommande, la prise d’une note de service définissant les différents secteurs et unités pour leur donner une base administrative et mieux responsabiliser les agents de recensement.

Gestion des Ressources humaines

- le Receveur n’a pas encore payé la caution et prêté serment devant la juridiction financière ;
- l’effectif actuel du Centre des Impôts est mal réparti entre les Sections et n’est pas conforme au cadre organique ;
- l’effectif du Centre des Impôts de la Commune IV comporte des corps non prévus par le cadre organique.

La Cour recommande :

- au receveur de s’acquitter de ses obligations de cautionnement et de prestation de serment sans délai;
- au Chef de Centre de responsabiliser les agents titulaires pour la gestion de la salle de dossiers et limiter son accès comme prévu par les dispositions réglementaires ;
- au Chef de Centre de responsabiliser les agents titulaires de la Section Recensement et Service à la clientèle à travers un programme de rotation formalisé;
- aux autorités compétentes de relire dans les meilleurs délais le Décret n°09-541/P-RM du 06 octobre 2009 déterminant les cadres organiques des DRI et des services subrégionaux en vue de son harmonisation avec le nouvel arrêté fixant leurs organisation et modalités de fonctionnement.

Gestion financière

La Cour note que le Centre des Impôts de la Commune IV du District de Bamako ne dispose pas d’inscriptions budgétaires spécifiques sur le budget d’Etat, mais ses besoins sont pris en charge par la Direction des Impôts du District (DID).

Gestion matérielle

Le centre des impôts est confronté à des contraintes au nombre desquels :

- le mini bus est hors de service depuis un certain temps ;
- les box des caissiers ainsi que les détecteurs de faux billets utilisés au niveau du Centre ne sont pas adaptés ;

- la salle de gestion des dossiers ne dispose pas de registre, elle n'est pas sécurisée et les armoires et classeurs sont inadaptés et insuffisants ;
- les équipements du Centre des Impôts ne sont pas codifiés et il n'y a pas de fiches détenteur dans les bureaux.

La Cour recommande de :

- ✓ remettre en service le mini bus dans les meilleurs délais ;
- ✓ réaménager les box des caissiers et la mise à la disposition du Centre des détecteurs de faux billets adaptés à leurs besoins ;
- ✓ mettre en place un registre au niveau de la salle de dossiers dans les meilleurs délais ;
- ✓ installer des armoires et classeurs adaptés et en nombre suffisant ;
- ✓ assurer un meilleur encadrement des stagiaires et bénévoles installés dans le service ;
- ✓ codifier les équipements mis à la disposition du Centre et l'établissement de fiches détenteurs pour les détenteurs et utilisateurs finaux.

Gestion des valeurs

- le Centre des Impôts reçoit chaque année de la DID différentes valeurs à vendre aux contribuables qui sont les vignettes ordinaires plein tarif et demi-tarif et les vignettes TTR (Taxes sur les Transports Routiers) plein tarif et demi-tarif. Malgré la baisse des ventes de vignettes ordinaires et TTR plein tarif en 2019, on constate une augmentation des approvisionnements en 2020 ;
- la conservation de stocks de vignettes ordinaires et TTR des années antérieures depuis 2017 dans de très mauvaises conditions dans le bureau du Receveur. En effet, il n'existe dans le bureau, ni dans la cave aucun aménagement permettant la conservation de ces valeurs qui sont entassées dans des cartons avec le risque de déperdition ou de détérioration ;

la Cour recommande de :

- tenir compte des besoins du marché et des capacités d'absorption du Centre pour son approvisionnement en vignettes ;
- faire réunir les conditions nécessaires pour une meilleure conservation des valeurs et de procéder régulièrement à la destruction de celles dont les exercices budgétaires sont échus et d'en dresser procès – verbaux.

Suivi des dossiers physiques des contribuables

- le système d'information du Centre n'a pas permis de classer les contribuables par secteur d'activités. Mais en ce qui concerne la répartition par statut juridique, on constate une certaine stabilité sur les trois exercices, car les personnes morales ont représenté 34% en 2018 et 35% en 2019 et 2020 alors que les personnes physiques ont représenté 66% en 2018 et 65% respectivement en 2019 et 2020 ;
- le nombre de contribuables au réel est en augmentation continue sur les 03 ans avec des taux respectifs de 13, 15 et 17%. Le nombre de contribuables au synthétique a progressé dans les mêmes proportions sur la même période ;

La Cour recommande de procéder à la détermination du secteur d'activité des contribuables au moment de l'attribution du Numéro d'identification fiscale.

Situation des contrôles sur pièces

- des divergences existent entre les chiffres fournis par Centre des Impôts de la Commune IV et ceux de la Direction des Impôts du District ;

La Cour recommande l'harmonisation des chiffres entre les deux structures.

Situation des vérifications de la comptabilité des contribuables

- les vérifications de la comptabilité des contribuables sont effectuées au niveau de la DID par la Division Recherche et Vérification, cependant il n'y a pas d'émissions en ce qui concerne les impôts sur les traitements et salaires ;

La Cour demande au Centre des Impôts de clarifier cette situation.

Situation des recouvrements par nature d'impôts

- le cumul des restes à recouvrer en impôts directs et indirects sur les trois exercices se chiffre à 14 833 679 999 F CFA ;
- la Cour recommande au Chef de Centre de :
procéder à une analyse approfondie des restes recouvrer afin d'identifier ceux qui sont réellement recouvrables et ceux qui ne le sont pas ;
- prendre les mesures idoines pour recouvrer ceux qui sont recouvrables afin de réduire au minimum les restes à recouvrer, et
- de veiller à éviter une telle accumulation de restes à payer.

Les objectifs de recettes.

- des incohérences existent entre les chiffres à différents niveaux ;

La Cour recommande une harmonisation des chiffres entre les différentes structures de la DGI.

II-5.1.6. L'audit de la Direction Régionale des Impôts de Ségou (DRI)

L'audit a couvert les exercices budgétaires 2018, 2019 et 2020.

Les diligences mises en œuvre ont permis de répondre aux objectifs assignés. Il en résulte, des points d'amélioration d'ordres institutionnel, règlementaire, organisationnel, administratif et opérationnel pour lesquels des constats ont été faits et des recommandations formulées.

Au niveau institutionnel et organisationnel

- l'insuffisance de personnel nommé à la DRI de Ségou :
 - deux divisions de la DRI sont pourvues par des agents intérimaires depuis le mois d'avril 2021 ;
 - le centre des impôts de Ségou n'a pas de section d'appui et de contrôle au niveau des collectivités territoriales ;
 - la mission n'a pas eu connaissance des activités de contrôle et d'appui du centre vis-à-vis des collectivités territoriales ;
 - l'insuffisance et le manque de matériels informatiques et de bureaux au niveau de la section accueil et recensement, plusieurs agents n'ont pas d'ordinateurs et de tables de travail.

La Cour recommande à la DRI de Ségo de :

- ✓ pourvoir les postes en personnel permanent et titulaire ;
- ✓ instruire au Chef de centre de veiller à la mise en place de la section appui et contrôle au profit des collectivités territoriales.
- ✓ doter le centre des impôts de Ségo de ressources matérielles nécessaires pour l'exécution de ses missions.

Au niveau de la gestion des valeurs

Les insuffisances ci-dessous ont été relevées dans la gestion des vignettes du centre de Ségo :

- ✓ des écarts existent entre le registre des ventes et les états comptables du centre de Ségo ;
- ✓ le droit supplémentaire des ventes de vignettes prévu par les articles 273 et 315 du Livre des procédures fiscales n'est pas appliqué par le centre des impôts de Ségo ;
- ✓ un stock important de vignettes invendues reste en fin d'année et sont incinérées par le service du Trésor.

La Cour recommande à la DRI de :

- ✓ demander au Chef de centre des impôts de Ségo de produire ses états comptables séparément des autres centres dépourvus de receveur et fournir des explications par rapport aux incohérences ci-dessus ;
- ✓ faire respecter par le Chef de centre des impôts de Ségo les textes fiscaux en vigueur et appliquer le taux de pénalité prévu par les dispositions du Livre de procédures fiscales lorsque les conditions sont réunies ;
- ✓ faire une bonne planification des commandes de vignettes pour éviter des charges à l'Etat.

Au niveau de la situation des contribuables

L'exploitation du répertoire des contribuables a fait ressortir ce qui suit :

- les informations d'identification des contribuables sont mal renseignées par les agents de la section accueil et recensement ;
- certains contribuables ont plusieurs numéros d'identification ;
- les catégories de contribuables proposées par le système ne sont pas respectées lors de l'immatriculation ;
- le volet suivi des dossiers physiques des contribuables est confronté à l'insuffisance des matériels et documents d'archivage notamment, les bacs de classement de dossiers et le registre pour enregistrer les mouvements de dossiers.

La Cour recommande à la DRI de :

- ✓ instruire au chef de section (recensement/accueil) et au chef de centre des impôts de Ségo de veiller à ce que les agents renseignent correctement toutes les informations d'identification du contribuable avant l'attribution du numéro d'identification fiscale ;
- ✓ demander au chef de section (recensement/accueil) et au chef de centre des impôts de Ségo de procéder à une analyse approfondie du répertoire des contribuables et à la destruction de tous les numéros d'identification fiscale fictifs du Système ;
- ✓ demander au chef de section (recensement/accueil) et au chef de centre des impôts de Ségo de procéder à une analyse approfondie du répertoire des contribuables, identifier les cas mentionnés et procéder à leur régularisation. Ils doivent notamment veiller au respect strict des procédures d'immatriculation par les agents ;

- ✓ doter la salle d'archivage du centre des impôts de Ségou de bacs de rangement adéquats pour le classement des dossiers physiques et le registre des mouvements de dossiers qui doit être régulièrement mis à jour par l'archiviste.

Au niveau du suivi des indicateurs de gestion

Les insuffisances ci-dessous ont été observées dans le suivi des indicateurs de gestion du centre :

- le ratio du nombre de déclarations retirées sur le nombre total de déclarations générées dans le système a diminué de 92% à 55%, de 2018 à 2020. Cette situation s'explique par le fait que le centre n'accepte plus les dépôts de déclaration si le contribuable ne procède pas au paiement.

En outre, plusieurs indicateurs de gestion ne font pas l'objet de suivi au niveau du centre de Ségou. Il s'agit notamment :

- ✓ du nombre de contribuables assujettis au régime réel ;
- ✓ du nombre de déclarations déposées dans le délai et hors délai ;
- ✓ du montant des déclarations déposées dans le délai et hors délai ;
- ✓ du nombre de bilans non déposés ;
- ✓ du nombre de relances et de taxation d'office.

La Cour recommande à la DRI de :

- ✓ permettre aux contribuables d'effectuer les dépôts de déclarations en toute liberté ;
- ✓ veiller au renseignement et au suivi des indicateurs de gestion du centre. Les statistiques relatives aux indicateurs de gestion doivent être disponibles à tout moment.

Au niveau du Contrôle sur pièces

Il ressort de l'analyse des décisions de programmation ainsi que l'état d'exécution annuel un taux d'exécution faible du programme sur la période sous revue, notamment en 2019 où le taux est de 46%. Des écarts ont été constatés également entre les redressements confirmés et ceux ayant fait l'objet d'émission dans le SIGTAS pour les exercices 2019 et 2020.

La Cour recommande à la DRI de :

- ✓ élaborer le programme de contrôle sur pièces sur la base des critères de risque et des renseignements obtenus par les services de recoupements avant de valider ledit programme ;
- ✓ veiller à ce que tous les montants confirmés au titre des CSP d'une année soient émis sur l'année concernée par le Chef de Centre.

Au niveau de la comptabilité

Le rapprochement des recettes comptabilisées à celles extraites de SIGTAS fait ressortir des écarts. Pour certains impôts et taxes, le montant des recettes est supérieur à celui des émissions. Les impôts en question sont : l'IBIC, l'IRF, la TF et la TVA.

La Cour recommande à la DRI de :

- ✓ veiller à ce que les encaissements soient saisis dans le SIGTAS.
- ✓ demander au Trésor un état récapitulatif permettant d'identifier clairement les contribuables et procéder à l'émission individuelle des retenues dans le SIGTAS.

II-5.1.7. L'audit de la Direction Générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence (DGCCC)

Créée par l'Ordonnance N°2017-013/P-RM du 06 mars 2017, la Direction Générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence (DGCC), est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé du commerce.

Ses missions sont énumérées dans l'article n°2 de l'ordonnance de création, qui dispose que la DGCC a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière de commerce, de consommation et de concurrence et d'assurer la coordination, le contrôle et la mise en œuvre de ladite politique.

Les diligences mises en œuvre ont permis de répondre aux objectifs assignés. Il en résulte, des points d'amélioration d'ordres règlementaire, organisationnel, administratif et opérationnel pour lesquels des constats ont été faits et des recommandations formulées.

L'audit a porté sur onze (11) critères d'évaluation de performance dont les résultats se présentent comme ci-dessous :

Les facteurs permettant de développer le commerce de distribution

L'absence d'établissement de la liste officielle de commerçants grossistes ne permet pas un contrôle complet et un développement maîtrisé du commerce de distribution.

- ✓ La Cour recommande à la DGCC d'affecter des agents chargés de l'élaboration et la mise à jour de la liste des commerçants grossistes pour mieux planifier ces interventions.

Les études prévisionnelles sur l'évolution des marchés, de 2018 à 2020

L'absence d'études prévisionnelles de prix ne permet pas de bien suivre les marchés et de cerner les tendances.

La Cour recommande à la DGCC de procéder au recrutement de personnel qualifié pour mener les études prévisionnelles sur le marché ou former ces agents aux techniques de prévisions.

Les innovations apportées au commerce malien de 2018 à 2020

La Cour invite le Ministère de tutelle à élaborer une stratégie nationale de développement du e-commerce. Quant à la DGCC, elle doit rechercher des financements auprès de l'État et des partenaires techniques et financiers pour la mise en œuvre de la stratégie.

Les mécanismes favorisant ou défavorisant la promotion commerciale de la DGCC

La Cour a également constaté l'absence de textes pour l'organisation des foires et expositions réalisées. Ces activités ne sont encadrées par aucun texte.

L'absence de textes fixant l'organisation des foires et expositions est un flou juridique car le traitement à réserver aux produits à la suite des foires n'est pas spécifié.

La Cour invite le Ministre du commerce à élaborer des textes encadrant l'organisation des foires et expositions au Mali. Quant à la DGCC, elle doit appuyer matériellement et financièrement les organisations professionnelles de commerçants dans l'organisation des activités de promotion

commerciale.

Les méthodes d’instruction et de suivi des dossiers d’agrément des comptoirs d’achat à la DGCC

L’absence d’état de suivi des dossiers ne permet pas à la sous-direction de mesurer ses performances par rapport au délai de traitement des agréments qui est de 30 jours et ainsi trouver des mesures correctives.

La Cour recommande à la sous-direction d’informer les acteurs sur l’établissement du tableau de bord et son importance dans le suivi des dossiers d’agrément.

Le renforcement des capacités managériales des entreprises de 2018 à 2020 par la DGCCC

La Cour recommande à la DGCC d’inviter les Chefs des projets à mener des études d’évaluation des formations réalisées.

Les mesures de suivi actuel de l’approvisionnement du marché national en produit de consommation courante

L’absence de procédures écrites ne permet pas une collecte harmonisée des prix et une imprégnation rapide des pratiques de la structure par les nouvelles recrues.

La Cour recommande à la DGCC de :

- Tenir une comptabilité ou de fiches de stocks chez les opérateurs ;
- sensibiliser les acteurs concernés (unités fonctionnelles et grossistes) ;
- mettre en place un dispositif pour assurer la continuité des travaux de collecte et le suivi de l’approvisionnement pendant les périodes de grève ou autres événements exceptionnels pouvant affecter l’activité.

Le contrôle l’effectivité des prix plafond par la DGCCC

En effet, la loi n°2015-036 du 16 juillet 2015 portant protection du consommateur fixe une fourchette pour les amendes (5 000 à 1 000 000 F CFA) en son article 64 pour les cas de non-respect du prix plafond.

La détermination de l’amende est laissée à l’appréciation de l’agent directement sur le terrain sans fixation de critères objectifs. L’amende est recouvrée par l’agent qui verse à la régie de recette une fois le montant total recouvré. Le chef de division assure le suivi du recouvrement à partir d’un tableau de suivi sur Excel pour la Direction générale.

Cette situation est due à l’absence de critères de détermination de l’amende dans la loi portant protection du consommateur.

Elle ne permet pas de s’assurer de l’objectivité des amendes fixées par les agents et peut conduire à des collusions entre l’opérateur et l’agent de contrôle. Elle peut également encourager les opérateurs à ne pas respecter les prix plafonds fixés.

La Cour recommande au Ministre chargé du commerce de procéder à la relecture de la loi sus visée pour fixer les critères objectifs tels que le chiffre d’affaires pour la détermination du montant des amendes.

Le nombre d'agents ayant bénéficié, de 2018 à 2020, de formation aux techniques de collecte de prix sur les marchés de consommation

La Cour recommande à la DGCCC de :

- veiller à l'évaluation des formations par les participants pour chaque séance de formation ;
- veiller à l'évaluation des effets de la formation à l'issue d'un temps d'observations, auprès des participants.

La base d'octroi des exonérations ou subventions en 2020

La Cour recommande :

- ✓ au Ministre en charge du commerce de fixer des critères transparents d'octroi des exonérations sur les produits de consommation ;
- ✓ à la DFM du Ministère de commerce d'utiliser des moyens conventionnels notamment le lancement d'un Avis à Manifestation d'Intérêt pour le choix des opérateurs ;
- ✓ à la DGCC de veiller à la formalisation des procédures concernant la gestion des subventions et exonérations.

Le respect des engagements pris par la DGCCC dans le cadre des exonérations ou subventions accordées aux opérateurs économiques en 2020

La Cour recommande :

- ✓ aux autorités compétentes notamment les Ministères de tutelle de la DGCCC et la DGI de procéder à l'interconnexion du système de la DGCCC à celui de la douane pour avoir les quantités importées par les opérateurs à temps réel. Ainsi la DGCCC est tenue de réaliser des missions de contrôle sur le respect des quantités autorisées à l'importation par les opérateurs ;
- ✓ à la sous-direction d'élaborer d'un programme de contrôle en amont fixant la périodicité des missions.

II-5.1.8. L'audit de la Délégation du Contrôle Financier auprès du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (DCF/MATD)

La Direction Nationale du Contrôle Financier a été créée par l'Ordonnance n°2016-013/P-RM du 29 mars 2016, ratifiée par la loi N°2016-020 du 09 juin 2016.

Les diligences mises en œuvre ont permis de répondre aux objectifs assignés. Il en résulte, des points d'amélioration d'ordres règlementaire, organisationnel, administratif et opérationnel pour lesquels des constats ont été faits et des recommandations formulées.

La cartographie des risques de la Direction Nationale du Contrôle Financier n'est plus adaptée au contexte et à l'environnement.

La cartographie des risques de la DNCF est mal connue et ne prend pas en compte les risques des délégations ministérielles de façon spécifique.

La Cour recommande à la Direction Nationale du Contrôle Financier de réviser la cartographie des risques afin de l'adapter au contexte actuel pour prendre en compte les Délégations auprès des départements ministériels et autres.

Système de contrôle interne

Le manuel de procédures du Contrôleur Financier n'est plus adapté au contexte et à l'environnement du contrôle interne.

La Cour recommande à la Direction Nationale du Contrôle Financier de relire rapidement le manuel de procédures de contrôle du Contrôleur Financier et en attendant cette relecture appliquer correctement les dispositions pertinentes de l'actuel manuel de procédures.

Présentation des PAP/RAP 2018, 2019 et 2020

Les Projets Annuels et Rapports Annuels de Performance ne sont pas déclinés au niveau des délégations ministérielles.

La Cour recommande à la DNCF, dans le cadre de la mise en œuvre du dialogue et de la charte de gestion de déclinier les objectifs, indicateurs, cibles et résultats attendus du programme au niveau des délégations auprès des ministères. Ce qui permettra d'apprécier non seulement leur propre performance d'une part, et d'autre par leur contribution à la performance globale de la Direction Nationale du Contrôle Financier à travers l'objectif spécifique à lui assigné dans le cadre de son programme, à savoir : « amélioration du contrôle a priori des finances publiques et évaluation des résultats et des performances des programmes ».

Contrôle a priori sélectif des dépenses

La Cour relève que la suppression du contrôle a priori sélectif des dépenses peut être un frein à la célérité du traitement des dossiers mais garantie la bonne exécution des dépenses publiques.

La Cour recommande le respect du délai de traitement des dossiers.

Visas sur les mandats relatifs aux marchés

- La procédure de passation des marchés comporte un certain nombre de limitations par rapport au visa du Contrôleur Financier ;
- Le Contrôleur Financier ne procède pas à l'archivage de certaines pièces essentielles pour le visa du mandat de règlement du marché.

La Cour recommande de :

- ✓ procéder à l'archivage des copies de la notification définitive et de la caution de bonne fin d'exécution au moment du visa des mandats de paiement des marchés ainsi que d'une copie des procès-verbaux de réception ;
- ✓ exiger que la copie de la caution de bonne fin d'exécution soit annexée à la copie du marché ayant complètement bouclé le circuit des signatures et de numérotation.

Visas sur les mandats relatifs aux contrats simplifiés

La Délégation du Contrôle financier ne procède pas à l'archivage des certaines pièces relatives aux contrats simplifiés.

La Cour recommande à la Délégation du CF d'archiver les pièces essentielles sur lesquelles reposent ses visas.

Visa sur les dépenses en Régie

La Délégation du Contrôle Financier ne veille pas au respect de certaines mentions obligatoires sur les factures relatives aux dépenses en régie.

La Cour recommande à la Délégation du Contrôle Financier de veiller au respect des mentions obligatoires sur les factures d'acquisition de biens et services dans le cadre de la commande publique.

Visa sur les dépenses de personnel

La vérification des visas sur les dépenses de personnel comporte des limitations.

La Cour recommande à la Délégation du Contrôle Financier d'être regardant sur les pièces justificatives des dépenses de personnel.

Application de la mercuriale des prix

La Délégation du Contrôle Financier n'a pas veillé au respect des prix de référence de la mercuriale en 2019

La Cour recommande à la Délégation du Contrôle Financier de veiller au respect de la mercuriale des prix.

Archivage

La Délégation du Contrôle financier ne dispose pas de système d'archivage

La Cour recommande de :

- ✓ Aménager un espace pour l'archivage des dossiers
- ✓ tenir de façon rigoureuse le registre des dossiers budgétaires en mettant les sorties au regard des entrées, en faisant ressortir l'objet de la dépense du mandat ainsi que les références des marchés et des contrats ;
- ✓ concevoir un registre type annexé au manuel de procédures et qui s'imposera à tous les Contrôleurs financiers.

II-5.1.9. L'audit de la Direction Régionale du Contrôle Financier de Koulikoro

La Direction Nationale du Contrôle Financier a été créée par l'Ordonnance n°2016-013/P-RM du 29 mars 2016, ratifiée par la loi N°2016-020 du 09 juin 2016.

Les diligences mises en œuvre ont abouti aux résultats ci-après en terme de constats et recommandations :

Systeme de controle interne

Le manuel de procédures n'est plus adapté au contexte actuel de gestion des finances publiques et de la décentralisation.

La Cour recommande à la DNCF de relire rapidement le manuel de procédures de contrôle du Contrôleur Financier pour adapter ses missions au contexte actuel de la gestion des finances publiques et de la décentralisation.

Cartographie des risques

La cartographie des risques de la Direction Nationale du Contrôle Financier n'est plus adaptée au contexte actuel.

La Cour recommande à la DNCF de réviser la cartographie des risques de la Direction Nationale du Contrôle Financier afin de l'adapter à l'environnement actuel.

Projets Annuels de Performance et Rapports Annuels de Performance (PAP/RAP) du Contrôle Financier

Les Projets Annuels et Rapports Annuels de Performance ne sont pas déclinés au niveau des Directions Régionales.

La Cour recommande, à la DNCF dans le cadre de la mise en œuvre du dialogue et de la charte de gestion de déclinier les objectifs, indicateurs, cibles et résultats attendus du programme au niveau des Directions Régionales. Ce qui permettra d'apprécier non seulement leur propre performance d'une part, et d'autre par leur contribution à la performance globale de la Direction Nationale du Contrôle Financier à travers l'objectif spécifique à lui assigné dans le cadre de son programme, à savoir : « **Amélioration du contrôle a priori des finances publiques et évaluation des résultats et des performances des programmes** ».

Visa de la Direction Régionale du Contrôle Financier

Contrôle a priori sélectif des dépenses

La Cour relève que la suppression du contrôle a priori sélectif des dépenses peut être un frein à la célérité du traitement des dossiers mais garantie la bonne exécution des dépenses publiques.

La Cour recommande à la Direction régionale du Contrôle Financier de respecter le délai de traitement des dossiers.

Visa sur les dépenses de la Direction Régionale du Budget (DRB)

Visa sur les mandats relatifs aux marchés de la DRB

- la procédure de passation des marchés comporte un certain nombre de limitations par rapport au visa du Contrôleur Financier ;
- certaines pièces essentielles ne sont pas disponibles au niveau de la Direction Régionale du Contrôle Financier de Koulikoro ;
- toutes les structures prévues par les dispositions réglementaires ne siègent pas régulièrement dans les commissions de réception.

La Cour recommande à la Direction Régionale du Contrôle Financier de :

- ✓ exiger la notification définitive et la caution de bonne fin d'exécution au moment du visa des mandats de paiement des marchés et le classement d'une copie des procès-verbaux de réception ;
- ✓ informatiser le procès-verbal de réception au niveau de la DRB à l'instar des autres services financiers au niveau central ;

- ✓ veiller au respect des dispositions réglementaires relatives à la composition de la commission de réception au niveau régional.

Visas sur les mandats relatifs aux contrats simplifiés

- les autorités de conclusion et d'approbation ne sont pas toujours respectées ;
- la Direction Régionale du Contrôle Financier ne veille pas au respect de certaines mentions obligatoires sur les factures ;
- la plupart des pièces justificatives des dépenses relatives à un grand nombre de marchés et contrats de 2018 ne sont pas disponibles.

La Cour recommande à la Direction Régionale du Contrôle Financier de :

- ✓ respecter les dispositions ci-dessus indiquées relatives aux autorités de conclusion et d'approbation des contrats ;
- ✓ mettre en place un meilleur système de circulation des documents entre la DRB et la DRCF dans le cadre de la commande publique ainsi que l'amélioration du système d'archivage au niveau de la DRCF.

Visa sur les dépenses de personnel

- la vérification des visas sur les dépenses de personnel comporte des limitations ;
- des salaires d'un montant supérieur à 50 000 F CFA ont été payés par billettage, c'est-à-dire en espèces.

La Cour recommande à la DRCF de :

- ✓ respecter les dispositions de l'Arrêté n°93-2692/MEFPLAN-CAB du 14 mai 1993, modifié par l'Arrêté n°93-7874/MF-CAB du 31 décembre 1993, réglementant le paiement des dépenses publiques en mettant fin aux paiements par billettage de tous les salaires supérieurs à 50 000 F CFA ;
- ✓ demander à la Direction Régionale du Budget d'inviter sans délai tous les salariés concernés à ouvrir un compte bancaire en vue de recevoir leurs salaires par virement.

Visa sur les mandats des collectivités territoriales

Visa des dépenses des Collectivités

Les Plans de Passation des Marchés (PPM)

La mission n'a reçu aucun PPM concernant les trois niveaux de collectivités (Région, Cercles, Communes).

La Cour recommande au Contrôleur Financier de s'assurer de l'élaboration et de l'approbation du PPM par les différentes Collectivités territoriales et que les différents marchés et contrats qui lui sont soumis y figurent avant de procéder à leur visa.

Visa sur les mandats relatifs aux marchés et contrats

- l'audit des marchés et contrats au niveau des Collectivités Territoriales comporte des limitations ;
- la mission a constaté que les factures n'étaient pas certifiées ou qu'elles étaient certifiées de façon partielle.

La Cour recommande à la DRCF de :

- ✓ veiller à ce que les Collectivités Territoriales mentionnent sur les mandats de paiement les références des marchés et contrats servant de pièces justificatives. Elles devront en outre préciser sur les contrats les références des dispositions législatives et réglementaires qu'elles auraient appliquées pendant le processus de passation ;
- ✓ faire respecter par les ordonnateurs, les règles de la certification des factures.

Visa des dépenses en régie

- ✓ la mission n'a pas reçu les actes de création des régies (recettes et dépenses) ainsi que l'acte de nomination d'un régisseur de dépenses ;
- ✓ des factures sur les dépenses en régie ne comportent pas toutes les mentions obligatoires ;
- ✓ les factures relatives aux dépenses en régie ne sont pas certifiées.
- ✓ les indemnités des élus ont été payées sur la régie au niveau de la Commune Urbaine de Koulikoro, dont les états émargés ne sont pas disponibles.

La Cour recommande à la DRCF de :

- ✓ s'assurer de l'existence légale de toute régie et de la nomination régulière du régisseur avant d'apposer le visa sur tout mandat établi à son nom ou tout bordereau détaillé élaboré par lui ;
- ✓ veiller à ce que les factures comportent les mentions obligatoires ;
- ✓ faire respecter par les ordonnateurs des Collectivités Territoriales la certification des factures relatives aux dépenses en régie ;
- ✓ exiger toutes les pièces requises avant tout paiement.

Visa sur les dépenses de personnel des Collectivités Territoriales

Les trois (03) niveaux de Collectivités ont procédé à des paiements en espèces de salaires d'un montant supérieur au plafond autorisé.

La Cour recommande à la DRCF de veiller au respect des textes réglementaires en matière de paiement des salaires.

Visa des Comptes administratifs des Collectivités

Les comptes administratifs de l'exercice budgétaire de 2020 n'étaient pas disponibles et le Contrôleur Financier n'a pas visé ceux de 2018 et de 2019.

La Cour recommande au Contrôleur Financier d'exiger des organes délibérants la production des Comptes administratifs dans les délais réglementaires et leur soumission au visa du contrôleur financier.

Archivage

- ✓ la Direction Régionale du Contrôle financier ne dispose pas de système d'archivage pour les dossiers de l'administration et des Collectivités Territoriales ;
- ✓ la Délégation du Contrôle financier ne procède pas à l'archivage des certaines pièces relatives aux contrats simplifiés ;
- ✓ la DRCF procède à l'archivage des contrats non entièrement signés et enregistrés aux Impôts ;
- ✓ le registre des dossiers d'exécution budgétaire est mal tenu.

La Cour recommande à la DRCF de :

- ✓ aménager un espace d'archivage des dossiers de l'administration et des Collectivités Territoriales ;
- ✓ archiver les pièces des contrats simplifiés ;
- ✓ archiver les contrats entièrement signés et enregistrés aux Impôts ;
- ✓ tenir correctement les dossiers d'exécution budgétaire.

II-5.2. L'audit des Organismes personnalisés

II-5.2.1. Institut National de Formation en Sciences de la Santé (INFSS)

L'Institut National de Formation en Sciences de la Santé (INFSS) est un Établissement Public à caractère Scientifique et Technologique (EPST) créé par Ordonnance n°04-032/P-RM du 23 septembre 2004 suite à la fusion de l'École des Infirmiers du Premier Cycle (EIPC), l'École Secondaire de la Santé (ESS) et du Centre de Spécialisation des Techniciens Supérieurs de la Santé (CSTS). Cette ordonnance a été ratifiée par la Loi n°04-065 du 08 décembre 2004.

L'audit couvre les exercices budgétaires 2018, 2019 et 2020. Les diligences mises en œuvre ont permis de répondre aux objectifs assignés. Il en résulte des points d'amélioration d'ordre institutionnel, réglementaire, organisationnel, administratif dont les constats et les recommandations sont présentés sous forme de questions/réponses des critères d'appréciation de performance.

Au niveau institutionnel et organisationnel

- ✓ Les textes fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut ne sont plus adaptés au contexte actuel.

La Cour recommande aux autorités compétentes de procéder à la relecture des textes fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut et de veiller à son bon fonctionnement.

Programme annuel et rapport de performance

L'analyse des opérations budgétaires de l'INFSS fait ressortir les insuffisances et irrégularités suivantes :

- ✓ L'Agent Comptable de l'INFSS n'a pas déposé le compte de gestion de l'exercice 2018 auprès de la DNTCP en vue de sa transmission à la juridiction des comptes ;
- ✓ Le compte administratif de l'Ordonnateur et le compte de gestion du comptable ne sont pas produits conformément à la réglementation en la matière.

La Cour recommande :

- ✓ à l'Agent comptable de l'INFSS de communiquer annuellement les comptes de gestion au trésor public et classer dans ses archives les références de la transmission des comptes.
- ✓ à la Direction générale de l'Institut de veiller à l'élaboration du compte de gestion conformément à l'article 162 du décret portant règlement général sur la comptabilité publique.

Gestion des ressources humaines

Des insuffisances ont été relevées dans la gestion des ressources humaines de l'INFSS. Celles-ci sont présentées ci-dessous.

- ✓ La base de calcul de l'impôt sur les traitements et salaires ainsi que celle des cotisations sociales du personnel contractuel sont sous évaluées ;
- ✓ L'INFSS n'a pas un plan de gestion prévisionnel des ressources humaines et dont les dossiers sont également mal tenus.

La Cour recommande à la Direction générale de l'Institut de :

- ✓ se conformer à la réglementation fiscale et sociale en vigueur dans le traitement des indemnités et primes allouées au personnel contractuel.
- ✓ Elaborer un plan de gestion prévisionnel des ressources humaines et mettre les dossiers du personnel à jour.

Gestion de la trésorerie

- ✓ Certaines dépenses sont payées sans support juridique notamment les indemnités du personnel ;
- ✓ Les frais de scolarité sont encaissés par des personnels non habilités.

La Cour recommande :

- ✓ à la Direction générale de l'Institut de veiller au respect des procédures d'exécution du budget conformément aux dispositions du décret N°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique.
- ✓ à la Direction générale de l'Institut de mettre en place un système permettant aux étudiants d'effectuer le paiement des frais de scolarité directement dans le compte bancaire de l'Institut ou procéder au paiement auprès d'un comptable nommé conformément à la réglementation.

Gestion de la comptabilité matières

- ✓ Mauvaise tenue de la comptabilité- matières

La Cour recommande au comptable- matières de se conformer à la réglementation sur la comptabilité-matières.

Passation des marchés

- ✓ Non-respect du code des marchés publics et des délégations de service public.

La Cour recommande à la Direction générale de l'Institut de respecter les dispositions du décret N°2015-0604/P-RM portant code des marchés publics et des délégations de service public dans toutes les phases de passation, d'exécution, de suivi et de paiement des marchés publics.

Gestion des recettes

- ✓ La régie de recettes de l'Institut est mal tenue et le rapprochement entre les recettes figurant dans le compte de gestion et le PV d'arrêté de la régie fait ressortir des écarts.

La Cour recommande :

- à la Direction générale de l'Institut de régulariser la situation de la régie et respecter les dispositions de l'arrêté N°2017-3867/MEF-SG du 17 novembre 2017 portant modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances, ainsi que les conditions de nomination des régisseurs et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances ;
- à la Direction générale de l'Institut de respecter les dispositions du décret N°2018-0009/PRM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Gestion de la régie d'avances

- ✓ Absence de pièces justificatives pour certaines opérations de la régie d'avances

La Cour recommande à la Direction générale de l'Institut de veiller à la justification des dépenses par des pièces probantes ou exiger le remboursement des montants dus en l'absence de pièces.

Gestion des comptes bancaires recevant les fonds des partenaires techniques et financiers

Il s'est agi de la vérification de la gestion des fonds des projets (Projet Centre d'excellence (SWEDD), Financement Canada, PROJET NICHE) par rapport aux procédures des PTF en relation avec celles nationales.

II-5.2.2. L'audit de l'institut d'Economie Rurale (IER)

La Section des Comptes a procédé à l'audit de la Performance des Programmes de recherche agricole de l'Institut d'Economie Rurale (I.E.R.).

Il s'est agi de :

- évaluer le dispositif de contrôle interne mis en place ;
- déterminer dans quelle mesure l'I.E.R. a satisfait ses engagements dans le contrat de performance IER/ETAT 2016-2020 ;
- s'assurer que les ressources budgétaires allouées aux paiements des salaires et accessoires du personnel de recherche et des biens et services nécessaires à l'atteinte des résultats attendus ont été bien employées en 2018, 2019 et 2020 ;
- évaluer dans quelle mesure l'Institut a accordé l'importance voulue à la question touchant l'économie lors de la passation des marchés relatifs à la réalisation des aménagements, entretiens et rénovations des installations ainsi qu'à l'acquisition de nouveaux équipements de la recherche au cours de la période 2016 à 2020 ;
- évaluer dans quelle mesure l'Institut a atteint la date requise pour transmettre ses comptes de gestion 2018, 2019 et 2020 au Juge des Comptes.

Les diligences mises en œuvre conformément aux normes INTOSAI ont permis de relever que :

- le dispositif de contrôle interne mis en œuvre est appréciable mais ne permet pas de maîtriser les risques majeurs liés aux processus de la recherche agricole ;
- des insuffisances existent encore à plusieurs niveaux dont la gestion administrative, la gestion budgétaire et la gestion des activités de recherche agricole ;
- le niveau de réalisation des engagements contractuels par l'IER est bon mais gagnerait à être amélioré davantage. En effet, 33,3% des engagements du Contrat de performance IER/ETAT 2016-2020 examinés n'ont pas été tenus ou l'ont été partiellement.

Cette insuffisance provient essentiellement de : i) l'insuffisance dans la loi n°96-015 du 13 février 1996 portant Statut Général des EPSTC ; ii) la faiblesse du nombre de producteurs formés par rapport à l'ensemble des producteurs du secteur et le choix des domaines de formation ; iii) les nouveaux recrutements de jeunes agents non-initiés au métier de chercheurs et le départ massif en retraite des chercheurs seniors.

- l'Institut passe ses marchés par appel à concurrence, en fonction de leur mode de passation, mais avec des insuffisances qui limitent les effets attendus du principe de l'économie dont la

garantie que les marchés conclus ont pour objet exclusif de répondre aux besoins de l'Institut. C'est le cas, par exemple, des marchés relatifs aux aménagements, entretiens et rénovations des installations ainsi que des acquisitions de nouveaux équipements de recherche agricole en 2018, 2019 et 2020.

Cette situation est due principalement à la possibilité de procéder à : i) des commandes ne provenant pas des acteurs prévus ; ii) la signature de marché sans observer le délai minimum prévu par les textes en vigueur ; iii) la signature de marché sans fournir au cocontractant la preuve que le crédit est disponible et a été réservé.

- l'Institut perçoit et utilise ses ressources budgétaires conformément aux dispositions en vigueur sur la base des outils de gestion appropriés (état nominatif, état de salaires, nomenclature budgétaire et comptable). Toutefois, le système comporte des lacunes. Par exemple, il ressort en 2018 des rapprochements des mandats émis et des salaires payés un reliquat de cent soixante-quatre millions (164 000 000) FCFA, qui reste en dépôt au Trésor Public donc non encore payé à l'IER.
- Ce non-paiement est lié plus à un manque de suivi de la Direction des Services Financiers.
- les comptes de gestion de l'Institut ne sont pas transmis à temps au Juge des Comptes.

La non transmission à bonne date des comptes de gestion est liée à l'insuffisante sensibilisation des agents en charge sur l'importance de la question.

Au regard de ces constatations, la Cour recommande :

A l'attention du Ministre chargé du Développement Rural :

- relire la loi n°96-015 du 13 février 1996 portant Statut Général des EPSTC, en ses dispositions relatives à l'Institut d'Economie Rurale.

A l'attention du Directeur Général de l'Institut d'Economie Rurale :

- Prévoir dans l'organigramme le poste :
 - ✓ « Contentieux », pour prendre en charge les risques liés aux éventuels litiges devant les tribunaux ;
 - ✓ « Directeur Administratif et Financier » (DAF/RAF), pour s'occuper de la gestion budgétaire et financière et apporter ainsi une bonne séparation des fonctions d'Ordonnateur et de Comptable ;
- rattacher la « Division marchés » à la Direction des services financiers et non à la Direction des Services d'Appui Technique (DSAT) actuellement ;
- actualiser :
 - ✓ le Manuel de procédures budgétaires, financières et comptables ;
 - ✓ la cartographie des risques
- Veiller à :
 - ✓ appliquer la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable approuvée ;
 - ✓ retirer le montant de cent soixante-quatre millions (164 000 000) FCFA en dépôt au Trésor, par la Direction des services financiers ;
 - ✓ transmettre les comptes de gestion au Juge des Comptes dans le délai légal ;

- ✓ produire les états financiers dans les délais légaux ;
 - ✓ satisfaire les besoins annuels de recrutement du personnel.
- Mettre en place un dispositif permettant de contrôler automatiquement :
- ✓ l'atteinte des objectifs assignés notamment des engagements contractuels et d'en améliorer l'efficience et l'efficacité ;
 - ✓ la formulation de besoins provenant des acteurs prévus lors de la commande ;
 - ✓ l'observation du délai minimum requis lors de la passation des marchés ;
 - ✓ la fourniture au cocontractant de la preuve que le crédit est disponible et a été réservé au moment de la signature du contrat de marché ;

A l'attention du Payeur Général du Trésor :

- Payer à l'IER le montant de cent soixante-quatre millions (164 000 000) FCFA, en dépôt au Trésor depuis 2018.

II-5.3. L'audit des investissements des collectivités territoriales financés par l'ANICT à travers le Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales (CICT-FNACT)

II-5.3.1. Objectifs du CICT-FNACT

- ✓ couvrir le contrôle de la majorité des CT accessibles des régions de Koulikoro, Sikasso, Kayes, Ségou, District de Bamako (Nb évalué au début du CICT à environ 350 CT, il s'est réduit à environ 150 CT) ;
- ✓ couvrir (entre autres) le contrôle des aspects administratifs, financiers et techniques des investissements / DCP (dotation conditionnelle à la performance) ;
- ✓ assurer en parallèle un transfert de compétences et un appui aux structures de contrôle nationales et aux divers acteurs du système FNACT en les associant aux missions de contrôle externe ;
- ✓ renforcer à terme l'efficacité des dispositifs de contrôle interne et améliorer les performances des CT dans la gestion de leurs équipements financés par l'ANICT.

II-5.3.2. Les Résultats du CICT-FNACT en 2021

Ainsi, au titre de la 2ème année du projet 96 CT pour 168 investissements ont été nouvellement contrôlées avec 9 CT pour 17 investissements ont été suivies. (Alors qu'au cours de la 1ère année du projet 58 CT et 105 investissements ont été nouvellement contrôlées).

Répartition des CT et investissements contrôlés/suivis (Année 2 du CICT-FNACT)

N°	LIEU DE MISSION	DATE	NB de CT Contrôlés (*)	NB d'invest Contrôlés (Nouveaux)	Répartition par année (DT)			NB CT Suivis	NB d'invest suivis	Répartition par année (DT)		
					2018	2019	2020			2018	2019	2020
1	DISTRICT DE BKO 1	Du 19 au 26 Oct 2020	07	13	13	/	/					
2	SIKASSO 2 (Bougouni)	Du 09 au 18 Nov 2020	12	24	24	/	/					
3	KOULIKORO 3 (Kati)	Du 14 au 23 Déc 2020	12	18	/	18	/					
4	SIKASSO 3 (Yanfolila)	Du 08 au 19 Fév 2021	09	15	/	15	/					
5	KAYES 2 (kita)	Du 15 au 25 Mars 2021	14	25	/	25	/	/	/	/	/	/
6	KOULIKORO 4 (Kati)	DU 19 au 30 Avril 2021	14	28	14	14	/	/	/	/	/	/
7	KAYES 3 (Kénièba et Bafoulabé)	Du 31 Mai au 11 Juin 2021	14	23	/	23	/	03	06	01	05	/
8	KOULIKORO 5 (Dioïla et Koulikoro)	Du 28 Juin au 09 Juillet 2021	14	22	03	11	08	06	11	05	06	/
	TOTAL		96	168	54	106	08	09	17	06	11	0

(*) Le nombre total des CT contrôlées contient les 9 CT suivies, étant donné qu'elles ont été reconstruites sur un nouvel investissement

II-5.3.3. Indicateurs :

Aspects administratifs

Valeurs : Moyennes des années 1 et 2 du CICT-FNACT.

88%	Sont jugés éligibles (transparence dans l'identification /respect et existences des pièces exigées par l'ANICT, respect des procédures de choix des projets,...) L'aspect «ne pas nuire» n'a pas été quantifié pour les projets de 2018
90%	dont la participation de la population a été confirmée (inscription PDSEC...)
02%	dont le respect des procédures de passation de marchés est jugé satisfaisant (tenant compte de pièces présentées) Pour les études et suivi de réalisation
06%	dont le respect des procédures passation de marchés est jugé satisfaisant (tenant compte de pièces présentées) Pour les travaux et équipements
27%	dont le contenu et qualité des contrats des prestations et des travaux sont jugés satisfaisants
04%	dont la compétence de la maîtrise d'ouvrage par la CT est suffisamment assurée / Aspects administratifs
06%	dont les performances des outils et opérations de contrôle interne et externe appliqués sont jugées suffisantes / Aspects administratifs
25%	dont la disponibilité, classement et archivage des documents sont jugés satisfaisants

Aspects financiers

88%	dont le versement de la quote-part correspondante a été vérifié (si requis)
47%	dont les délais de transfert aux CT de la subvention de l'ANICT ont été satisfaisants (retard dû à l'ANICT, la CT ou autres)
46%	dont le respect des procédures et qualité des supports de paiements sont jugés satisfaisants
50%	dont les performances des outils et opérations de contrôle interne et externe appliqués sont jugées suffisantes / Aspects financiers
80%	dont une partie des pièces justificatives en Originales à la CT a été vérifiée
88%	dont le versement de la quote-part correspondante a été vérifié (si requis)

Aspects techniques

89%	dont l'étude de faisabilité est satisfaisante (Existence et conformité au Manuel des procédures de l'ANICT)
62%	pour lesquels les études techniques sont jugées suffisantes
31%	dont le contrôle et suivi de réalisation sont jugés suffisants
31%	dont les délais contractuels sont respectés
65%	dont la qualité technique des ouvrages réalisés est satisfaisante : (Conformité des travaux aux études (ou Malfaçons et défauts apparents)
55%	dont la relation entre coût payé et contrevaletur réelle des sous projets laisse apparaitre un écart à la réalisation
83%	dont l'état de conservation et moyens mis par la CT pour assurer l'exploitation, la gestion, l'entretien et maintenance de l'ouvrage sont satisfaisants
79%	dont la fonctionnalité et l'utilisation de l'ouvrage / équipement sont confirmées
30%	dont le rôle joué par le Maître d'ouvrage est satisfaisant

II-5.3.4. Constatations et recommandations

Aspects administratifs

Constatation

Les éléments contrôlés ont permis de déceler des non-conformités résultant de la non-application des règles édictées par les procédures de la passation des marchés. Des insuffisances ont été relevées à tous les stades et pratiquement sur tous les actes conduisant au choix des titulaires des marchés.

Recommandations

- assurer une meilleure appropriation des textes applicables en passation des marchés (renforcement des capacités et formation des acteurs) ;
- utiliser les documents et modèles types édictés par l'organe de régulation des marchés publics (ARMDS) et disponibles sur leur site (adapté au cas des marchés publics des CT) ;
- appliquer un contrôle du bon déroulement des différentes étapes de la passation des marchés, en validant l'ensemble des documents qu'il y a lieu d'émettre, de conserver et de renseigner de manière conforme

Aspects Financiers :

Constatations

- paiements effectués généralement avec un respect schématique des procédures mais avec parfois des documents incomplets ;
- retenue de garantie non appliquée (ou mal appliquée) ;
- avance de démarrage accordé parfois sans caution ;
- paiement à 100% parfois avant la réception définitive ;
- facture parfois non certifiée ;
- des CT ne tiennent pas compte des justificatifs de paiement et règlent les fournisseurs en fonction des % de tranches reçues ;
- comptabilité-matières inexistante ou mal tenue.

Recommandation

Respecter les procédures relatives aux paiements, à la retenue de garantie, à l'avance de démarrage et à la production de pièces justificatives conformément à la réglementation des marchés publics.

Aspects Techniques :

Constatations

- les études de faisabilité (peu pertinentes) ;
- les études techniques;(insuffisantes) ;
- l'insuffisance du suivi et du contrôle des travaux (PV de contrôles...PV de réceptions pas bien tenus) ;
- les délais ne sont pas respectés ;
- la qualité technique des ouvrages réalisés est moyenne (malfaçons et défauts apparents, non-conformité des travaux aux études) ;
- la différence entre coût et contrevalet réelle des sous projets (écart éventuel en % : écart fréquent, presque un projet sur deux)

- la mauvaise conservation et utilisation par la CT des nouveaux ouvrages ;
- les collectivités ne jouent pas suffisamment leur rôle de maître d'ouvrage ;
- les bureaux retenus ne jouent suffisamment leur rôle de contrôle et de surveillance des ouvrages.

Recommandations

- réaliser des études de qualité ;
- veiller au respect du suivi de l'exécution des travaux conformément au devis estimatif, aux spécifications techniques et aux délais ;
- mettre l'accent sur la fonctionnalité, l'entretien et la maintenance des ouvrages.

II-6. Certification des Comptes des Partis Politiques

En application des dispositions des articles 116, 119 de loi n°2016-046 du 23 septembre 2016 portant loi organique, fixant l'organisation, les règles de fonctionnement et la procédure suivie devant elle, et de celles de l'article 27 de la loi n°05-047 du 18 août 2005 portant charte des partis politiques, la Section des Comptes a procédé à l'examen des comptes des partis politiques au titre de l'exercice 2020.

II-6.1. Analyse des comptes des Partis Politiques

✓ De l'enregistrement des comptes des Partis Politiques au 31 mars 2021

Au total, au 31 mars 2021, quatre -vingt (80) comptes de partis politiques ont été déposés dans le délai légal conformément à l'article 27 de la charte des partis politiques qui dispose que « les Partis politiques sont tenus de déposer au plus tard le 31 mars de chaque année leurs comptes annuels de l'exercice précédent auprès de la Section des Comptes de la Cour Suprême... ».

La Section des Comptes a mis en œuvre les diligences nécessaires prévues dans le manuel pour la tenue des comptes des partis politiques qui s'inspire du Système Minimal de Trésorerie « SMT » pour pouvoir :

- soit certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine des partis politiques à la fin de cet exercice ;
- soit assortir la certification de réserves ;
- soit refuser la certification des comptes.

Dans ces deux derniers cas, elle précise les motifs de la réserve ou du refus.

II-6.2. Constatations et Recommandations

Les travaux ont donné les résultats suivants :

✓ Constatations

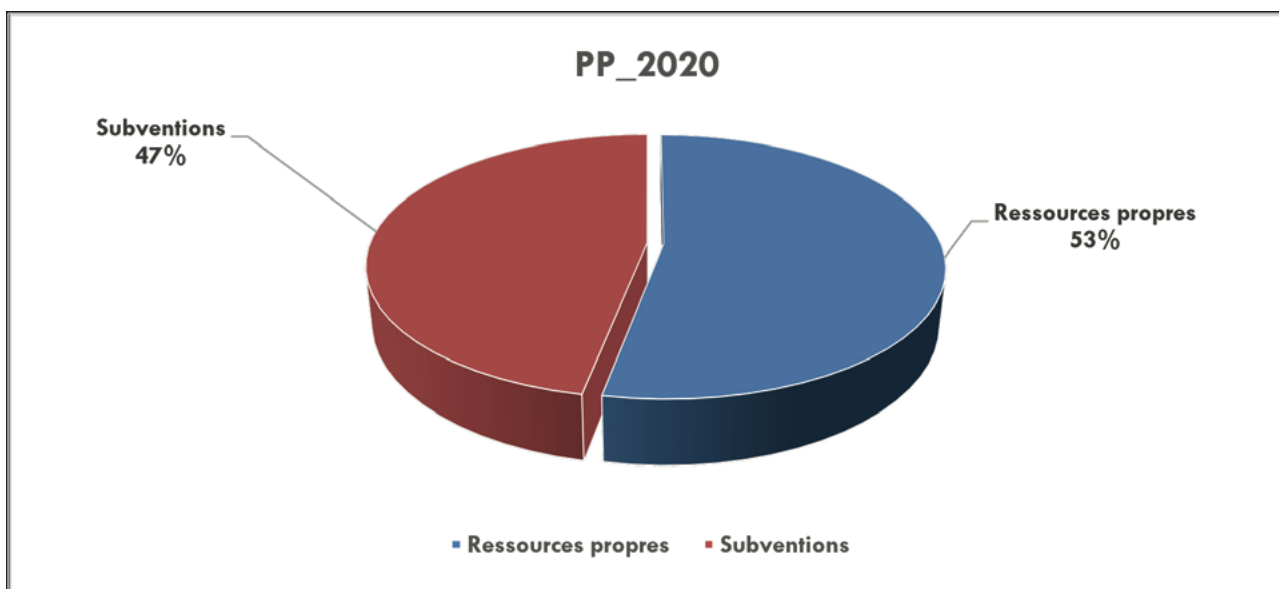
- **Au titre des ressources**

Les ressources propres des partis politiques sont insuffisantes dans la plupart des cas et la subvention de l'Etat constitue l'essentiel de leur financement.

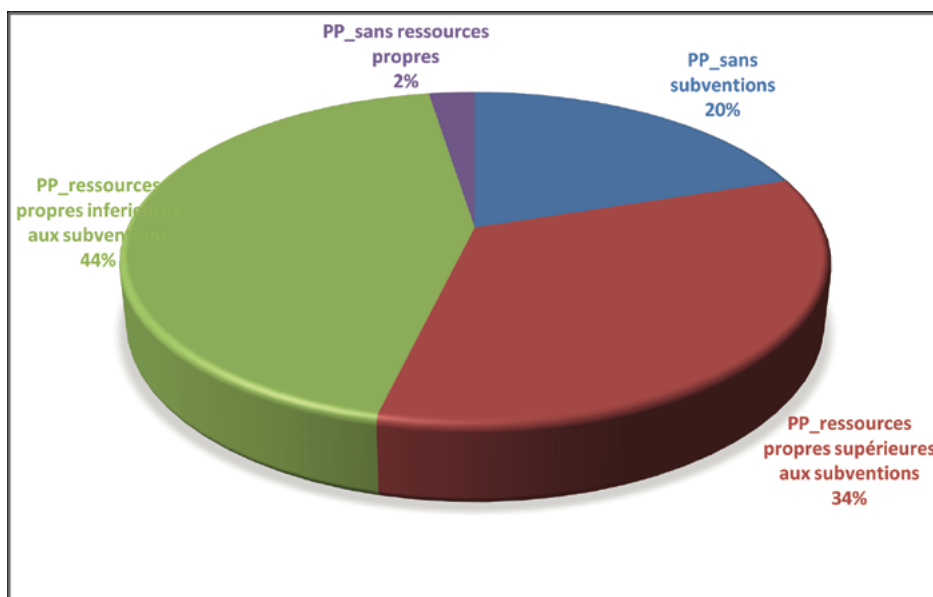
S'agissant de la subvention de l'Etat, il y a lieu de noter qu'elle ne concerne que l'année 2018, les partis politiques n'ayant pas bénéficié de subvention en 2019. Le montant de 1 687 215 332 FCFA versé aux partis politiques ne représente que la moitié de cette aide financière d'un montant total de 3 374 430 664 FCFA, fixé par le décret n°2019-0690/P-RM du 09 septembre 2020 fixant la répartition de l'aide financière de l'État aux partis politiques au titre de l'année 2018.

Au total, soixante- six (66) partis politiques ont bénéficié de la subvention au titre de l'année 2018.

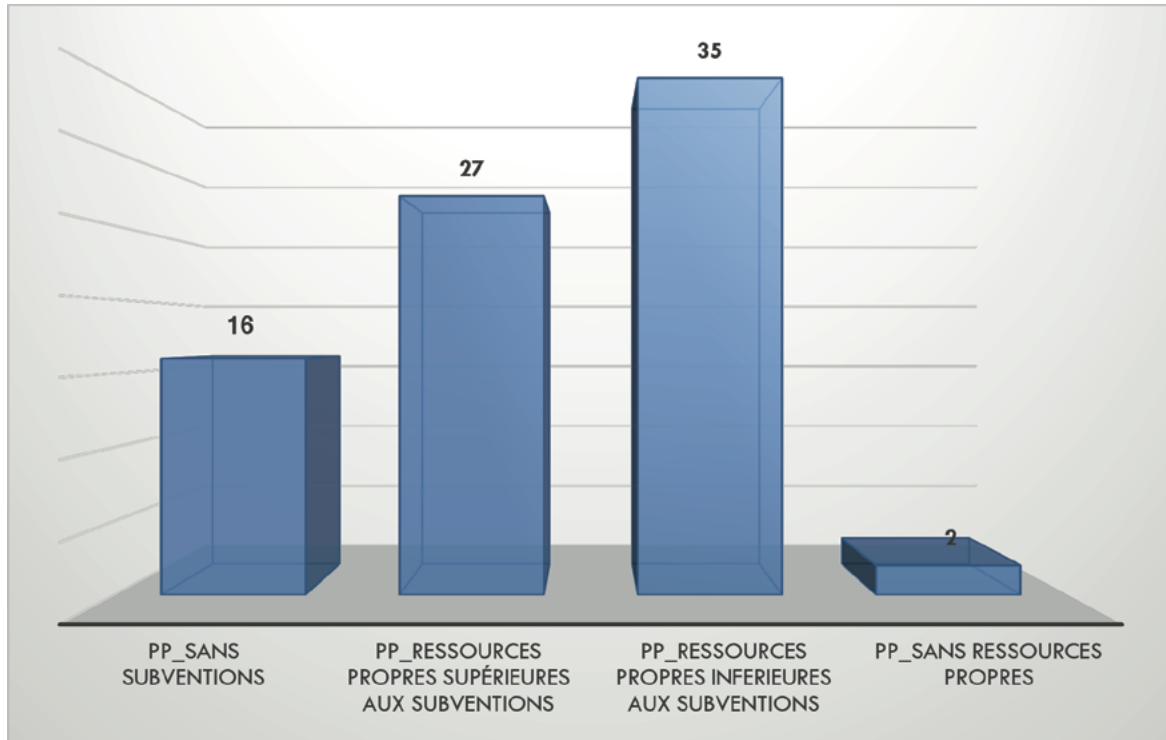
✓ **Le récapitulatif des ressources des partis politiques**



✓ **La part des ressources propres des partis politiques**



✓ **La situation financière des partis politiques**

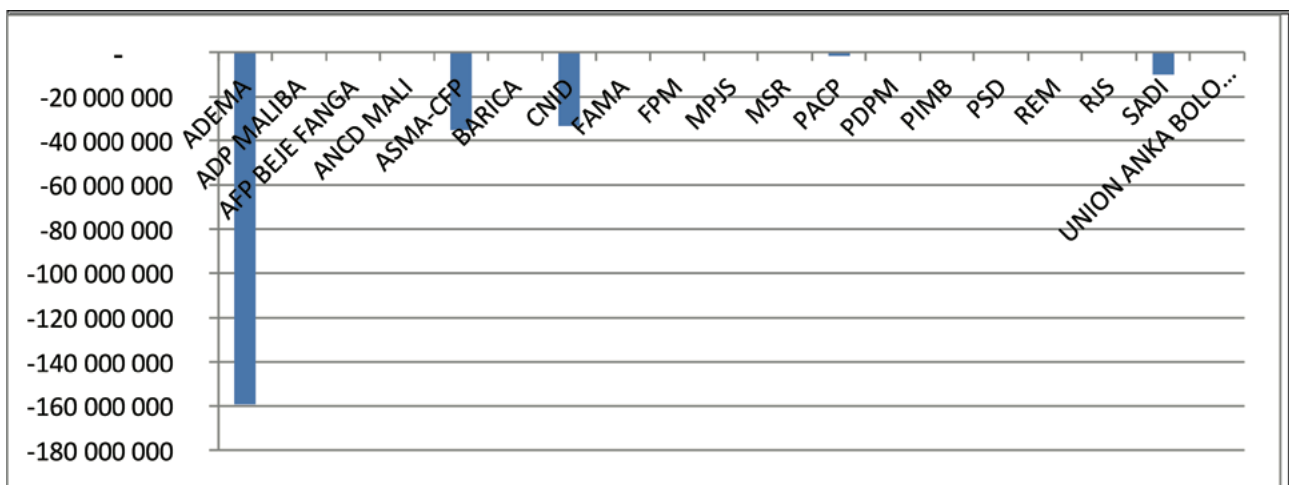


- **Au titre des dépenses**

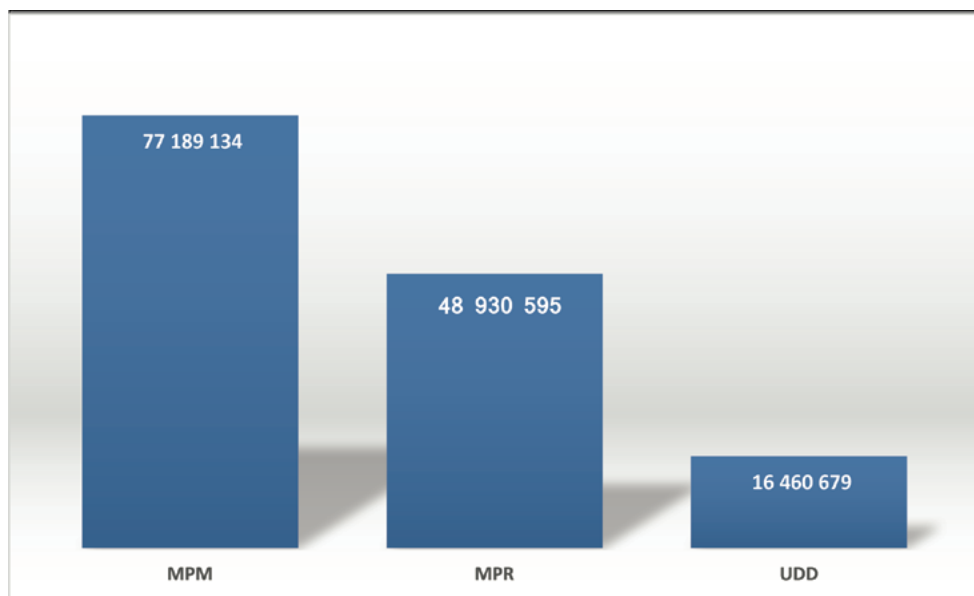
Les dépenses des partis politiques ne sont pas soutenues par des documents et pièces justificatives conformément à la réglementation générale sur la comptabilité publique.

✓ **La Situation financière des Partis Politiques au titre de l'exercice 2020**

- **Situation des Partis politiques ayant un solde négatif**



✓ **Les Partis politiques ayant un solde supérieur ou égal à 10 millions de FCFA**



✓ **La Situation des Biens meubles et immeubles**

- **Au titre des biens immeubles**

Excepté le siège social qui figure parmi les critères d'éligibilité aux subventions publiques, les partis n'ont fait cas de l'existence d'autres biens immobiliers.

- **Au titre des biens meubles**

La situation des biens meubles est diversement tenue au niveau des partis politiques, ce qui rend difficile l'appréciation de leur consistance et provenance.

✓ **Recommandations**

La Cour Invite le Gouvernement :

- à relire le manuel pour la tenue des comptes des partis politiques pour tenir compte du montant de plus en plus important de subvention accordée à certains partis politiques dont les comptes au-delà de 100 000 000 FCFA ne peuvent valablement être audités sur la base du Système Minimal de Trésorerie (SMT) en vigueur pour les partis politiques ;
- à relire la charte des partis politiques pour prendre en compte l'évolution des circonscriptions électorales dans le cadre de la régionalisation et de l'adoption de la nouvelle loi électorale. De même, il sera souhaitable d'étendre le contrôle de la juridiction financière aux comptes de campagnes électorales des partis politiques pour s'assurer de l'origine de leur financement.

II-6.3. Opinion de la Cour

Au regard de la nature des anomalies significatives ou non, la Section des Comptes certifie la sincérité des comptes de soixante- quatorze (74) Partis politiques et émet des réserves sur six (06) comptes de partis politiques pour non production d'éléments probants suffisants et appropriés.



III. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DES MISSIONS PRECEDENTES ET LES SUITES RESERVEES

Il s'est agi principalement du suivi d'une mission de contrôle de gestion d'une collectivité du district de Bamako effectuée par la Section des Comptes et du suivi et suites réservés en ce qui concerne les missions de contrôle externe des investissements des collectivités financées par le FNACT.

III-1. Suivi de la mission de contrôle de la Mairie de la commune V du District de Bamako

La Section des Comptes a transmis à la Mairie de la Commune V par lettre no 0150/P-SC du 25 mars 2020 les recommandations issues du rapport de vérification de la gestion du Maire au titre de l'exercice 2018. Conformément à ces recommandations, le Maire a fait parvenir à la Section des Comptes un plan d'actions correctives assorti d'un chronogramme qui a fait l'objet de suivi en 2021.

De l'analyse des treize (13) recommandations formulées, la situation de leur mise en œuvre est la suivante :

- neuf (9) recommandations entièrement mises en œuvre soit 75 % ;
- deux (2) recommandations partiellement mises en œuvre soit 12,5% ;
- deux (2) recommandations non mises en œuvre soit 12,5% ;

Au regard de ces constats, la Cour recommande au Maire de la Commune V :

- de prendre les dispositions pour l'ouverture d'un registre de dépôt des offres ;
- de respecter scrupuleusement les dispositions des articles 79.2 et 79.3 du Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Publics concernant les informations aux soumissionnaires ;
- de respecter le principe de l'annualité budgétaire.

III-2. Suivi du contrôle externe des investissements des collectivités territoriales

Compte tenu du contexte sécuritaire de plus en plus difficile, la Section des Comptes a développé une nouvelle stratégie pour prendre en charge la restitution des résultats des missions de CICT-FNACT, consistant à réunir les acteurs concernés à savoir élus, autorités administratives de tutelle, responsables des services techniques financiers et représentants de la société à l'occasion de la restitution des rapports définitifs d'une part et la tenue des débats publics sur la discipline financière et budgétaire autrement dit les infractions financières et budgétaires d'autre part.

C'est ainsi qu'une première restitution a été faite à Kadiolo en février 2021 à l'occasion de la remise des rapports définitifs de la 1^{ère} année de contrôle par le point focal suppléant du CICT-FNACT au sein de la Section des Comptes. Il s'est agi de partager avec l'ensemble des élus des collectivités contrôlées les insuffisances relevées, les recommandations formulées, le rappel des procédures contentieuses et les sanctions applicables en cas de violation des procédures gouvernant la gestion des finances publiques.

D'autres restitutions analogues ont été faites à Ségou, Dioila et Bougouni lors des remises des rapports provisoires ou définitifs

Une restitution globale avec la participation conjointe Section des Comptes/ CICT-FNACT au niveau d'une collectivité cercle est prévue avant la fin de l'année à l'occasion des débats publics organisés sur la discipline financière et budgétaire.

Il est à noter que ces débats sont animés par le Président de la Section des Comptes, les Présidents de chambre y compris le Point focal du CICT-FNACT et les conseillers.

III-3. Les suites réservées aux missions du CICT-FNACT

III-3.1. Les injonctions de la Cour

Les missions de contrôle et de suivi ont fait l'objet de suites à travers **03 référés du Président de la Cour Suprême** et **11 notes du Président de la Section des Comptes** portant sur **18 conventions de financement de travaux / équipements** par l'ANICT pour corriger les anomalies et rembourser au besoin les **moins – values** d'une **valeur globale de 30 244 036 F.CFA**.

Entendez par là des **injonctions fermes en prélude à d'éventuelles poursuites en cas de non-exécution**.

Les réactions enregistrées font ressortir une régularisation des anomalies à hauteur de **18.234.905 F.CFA** en termes de remboursement, de correction des malfaçons et d'apport d'équipements ou matériels manquants soit un taux d'exécution de **60,29%**.

En revanche, les collectivités performantes en matière de gouvernance ont bénéficié d'une dotation complémentaire de performance de l'ANICT pour un montant global de **377 175 275 FCFA** dont la répartition entre les **10 collectivités primées** est donnée infra.

Presque la moitié des collectivités concernées ont positivement réagi en apportant les preuves de régularisation ou de correction des anomalies relevées.

III-3.2. Dotations complémentaires de performance

A l'issue du contrôle externe des investissements des Collectivités territoriales financés par le FNACT de la 1^{ère} année du CICT-FNACT les dix meilleures communes performantes ont bénéficié d'une dotation complémentaire de Droit de Tirage suivant la décision n°2021-0041/DG-ANICT du 22 avril 2021 d'un montant global de **377 175 275 FCFA**.

Région de Koulikoro

Cercles	Collectivités	Rang	Montant en FCFA
Kati	Commune rurale de Bossofala	1 ^{er}	40 154 678
Kati	Commune rurale de Dio-Gare	2 ^{ème}	39 933 936
Kangaba	Commune rurale de Kaniogo	3 ^{ème}	39 524 844
Kati	Commune rurale de Kambila	4 ^{ème}	38 743 850
Kati	Commune rurale de Diago	5 ^{ème}	36 958 722
Kangaba	Commune rurale de Benkadi	7 ^{ème}	36 598 564
Total Koulikoro			231 914 595

Région de Sikasso

Cercles	Collectivités	Rang	Montant en FCFA
Bougouni	Commune rurale de Koumantou	6 ^{ème}	36 958 722
Yanfolila	Commune rurale de Bolo-Fouta	10 ^{ème}	36 066 158
Total Sikasso			73 024 879

District de Bamako

	Collectivités	Rang	Montant en FCFA
District de Bamako	Commune VI	8 ^{ème}	36 169 643
	Commune V	9 ^{ème}	36 066 158
Total District			72 235 801



IV. RELEVÉ SUCCINCT
DES CONSTATATIONS ET
RECOMMANDATIONS DES
TRAVAUX JURIDICTIONNELS
ET NON JURIDICTIONNELS AU
TITRE DE L'ANNÉE 2021

Les principales constatations et recommandations se présentent comme suit :

IV-1. Les Constatations

- ✓ la saisine constante et engorgement des rôles en Discipline financière et budgétaire ;
- ✓ les difficultés d'accès aux justiciables tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays;
- ✓ le non- respect des procédures de passation des marchés publics ;
- ✓ le déficit de personnel fonctionnaire permanent, notamment le comptable-matières au niveau des collectivités territoriales ;
- ✓ le non- respect des procédures de paiement de salaires par virement bancaire au –delà de 50.000 FCFA ;
- ✓ le non-respect par le MEF des délais d'adoption en Conseil de Ministres, et de transmission du projet de loi de règlement, ainsi que son envoi directement à l'AN sans le rapport sur l'exécution des lois de finances et la Déclaration Générale de Conformité y afférente de la SC-CS ;
- ✓ la non transmission des comptes de gestion des organismes personnalisés à la Section des Comptes ;
- ✓ l'insuffisance du système de contrôle interne dans les administrations d'Etat et des organismes personnalisés ;
- ✓ l'inexistence ou l'inadaptation des cadres organiques des structures ;
- ✓ l'inexistence ou la mauvaise conservation des archives tant au niveau des administrations d'Etat, des organismes personnalisés que des collectivités territoriales ;
- ✓ l'absence ou la mauvaise tenue de la comptabilité-matières ;
- ✓ l'insuffisance de la loi portant charte des partis politiques et du manuel de vérification des comptes des partis politiques;
- ✓ la production non exhaustive des documents comptables (registres, grand livre, PV d'arrêté de caisse, tableau des ressources, les états de rapprochement bancaire des partis politiques;
- ✓ l'absence de compte bancaire ouvert par certains partis politiques.

IV-2. les Recommandations

- ✓ ériger la chambre de discipline financière et budgétaire en chambre permanente ;
- ✓ doter la Section des Comptes de ressources conséquentes (humaines, matérielles et financières) ;
- ✓ veiller au respect des dispositions relatives au code des marchés et des délégations de service public par les Présidents des organes délibérants des collectivités territoriales ;
- ✓ pourvoir les postes permanents de fonctionnaires de la fonction publique des collectivités territoriales ;
- ✓ respecter le texte réglementaire relatif aux modalités de paiement des salaires ;
- ✓ veiller à la production par le MEF dans les délais de tous les documents requis et respecter leur circuit conformément à l'article 49 de la loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée relative aux lois de finances en ce qui concerne le projet de loi de règlement;
- ✓ veiller à la transmission régulière par les autorités compétentes des comptes de gestion des organismes personnalisés à la Section des Comptes ;
- ✓ renforcer le système de contrôle interne dans les administrations d'Etat et des organismes personnalisés,

- ✓ élaborer, adopter et relire les cadres organiques des structures selon le cas ;
- ✓ procéder au classement et archivage des documents pour disposer de fonds documentaires exploitables et sécurisés ;
- ✓ tenir la comptabilité –matières conformément aux dispositions réglementaires régissant la matière ;
- ✓ relire la loi portant charte des partis politiques et du manuel de vérification des comptes des partis politiques pour l’adapter au contexte actuel;
- ✓ inviter les pouvoirs publics à procéder à la relecture du manuel pour la tenue des comptes des partis politiques pour tenir compte du montant de plus en plus important de subvention accordée à certains partis politiques dont les comptes au-delà de 100 000 000 FCFA ne peuvent valablement être audités sur la base du Système Minimal de Trésorerie (SMT) en vigueur pour les partis politiques.
- ✓ demander aux partis politiques la tenue régulière des documents comptables, le respect des imputations des postes budgétaires prévus et la justification des dépenses avec les factures comportant les mentions obligatoires ;
- ✓ demander aux partis politiques l’ouverture de compte bancaire.



V. GESTION ADMINISTRATIVE DE LA SECTION DES COMPTES

La gestion administrative et financière sera traitée dans les rubriques ci-dessous :

V-1. Les activités de soutien

Elles concernent toutes les activités qui concourent au bon fonctionnement et au rayonnement de la juridiction financière.

V-1.1. L'élaboration des projets de textes (Cour des comptes ; statut de juges des comptes ; code des juridictions financières)

Le projet de statut du juge élaboré par la Section des Comptes après examen successif au niveau de la réunion interministérielle et de celle de cabinet des secrétaires généraux en fin 2021 a été finalement abandonné au profit du projet de statut du corps unifié de la magistrature comprenant l'ordre judiciaire, l'ordre administratif et l'ordre des comptes. Ce projet de statut du corps unifié est dans le circuit d'adoption.

Quant au code de juridiction financière les Termes de références ont été élaborés dans le cadre de l'arrangement conclu avec l'Ambassade du Royaume des Pays –Bas. L'élaboration du projet de code devra normalement se poursuivre en 2022.

Enfin, la Section des Comptes a entamé une vaste campagne de plaidoyer au niveau de toutes les structures et instances impliquées dans le portage des réformes institutionnelles parmi lesquelles la création de la Cour des Comptes, envisagées par les autorités de la transition.

V-1.2. Le renforcement des capacités des ressources humaines

V-1.2.1. le recrutement.

L'année 2021 a été marquée par :

- la nomination de quatre (04) nouveaux conseillers ;
- le recrutement de six (06) personnels au compte du PDREAS dont 3 auditeurs et 3 personnels d'appui et,
- le départ de deux (02) conseillers à la retraite atteints par la limite d'âge.

En fin d'année 2021, la Section des Comptes comptait 16 conseillers y compris le président de la Section et les présidents de chambres.

V-1.2.2. La formation

Les formations réalisées portent sur la certification des comptes de l'Etat, l'audit de performance, la discipline financière et budgétaire, l'élaboration du rapport sur l'exécution des lois de finances, la rédaction des arrêts avec l'appui de l'Union Européenne, l'Ambassade du Royaume des pays –Bas et le renforcement des membres du comité de suivi et de rapports de la Section des Comptes sur les logiciels informatiques pour une meilleure appropriation des graphiques dans le cadre du PREM.

Les membres de la Section des Comptes ont bénéficié également d'un voyage d'études à la Cour de Comptes de Tunis en termes de renforcement de capacités et de partage d'expériences des méthodologies et techniques de contrôle et de procédures de jugement des comptes et des fautes de gestions.

Enfin, une mission de la Section des Comptes a participé à Cotonou (Togo) du 29 novembre au 03 décembre 2021 à un séminaire organisé par la Cour des Comptes de l'UEMOA sur « *les procédures et techniques de contrôle par les juridictions financières, de l'élaboration, de l'exécution et du suivi des budgets programmes, au regard des directives du cadre harmonisé des finances publiques au sein de l'UEMOA* ».

V-1.3. L'archivage et la numérisation des documents.

Cette activité a été prise en charge dans le cadre de l'arrangement conclu avec l'Ambassade du Royaume des Pays –Bas en son dernier semestre qui couvre la période d'avril à septembre 2022.

V-1.4. La promotion de l'image de la Section des Comptes

V-1.4.1. Les débats publics

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrangement conclu avec l'Ambassade du Royaume des Pays –Bas, des débats publics ont été organisés à Ségou, Dioila, Bougouni et Koulikoro à l'attention de la tutelle, des élus, des services techniques déconcentrés financiers, de la société civile et de la presse locale.

Les thématiques ont porté en général sur les missions de la Section des Comptes juridictionnelles et non juridictionnelles et spécifiquement sur la discipline financière et budgétaire concernant l'ensemble des acteurs impliqués dans la chaîne des dépenses publiques.

V-1.4.2. L'animation du site Web

Le site de la Section des Comptes a été rendu dynamique et constamment mis à jour avec les activités et les productions de la Section des comptes tout au long de l'année 2021.

V-1.5. Le partenariat

En 2021 le partenariat de la Section des Comptes s'est enrichi avec la conclusion d'une convention d'appui dite Arrangement avec l'Ambassade du Royaume des Pays –Bas, et d'un protocole avec le Projet de Redéploiement des Ressources de l'Etat pour l'amélioration des Services dans certaines collectivités territoriales et la riposte locale à la Covid 19 (PDREAS). Le partenariat avec l'UE a été reconduit en 2021 pour une deuxième phase complémentaire de trente-six mois. Il est également à noter que en 2021, la Section des Comptes a pris part du 16 au 19 novembre 2021 à Dakar (Sénégal) à la 22^{ème} session statutaire des Cours des Comptes des Etats membres de l'espace UEMOA et aux travaux du comité technique N°3 en charge du tome dédié à l'audit financier au sein du comité de pilotage de la Cour des Comptes de l'UEMOA dans le cadre de l'élaboration du manuel de vérification des juridictions financières à l'échelle communautaire.

V-2. L'Evaluation du Programme Annuel de Vérification (PAV)

V-2.1. Rappel des objectifs du PAV

Le PAV 2021 de la Section des Comptes est articulé autour de trois (03) domaines comprenant quatorze (14) objectifs et trente-sept (37) activités.

Le Domaine 1 « Contrôle juridictionnel » comporte cinq (05) objectifs, à savoir :

- juger les comptes des comptables publics ;
- juger les fautes de gestion ;
- assermenter les comptables publics ;
- tenir correctement le registre d'enregistrement des comptes de gestion ;
- mettre à jour le sommier des registres des arrêts.

Le Domaine 2 « Contrôle non juridictionnel » est composé de quatre (05) objectifs, à savoir :

- améliorer la qualité des comptes publics de l'Etat et des EP ;
- améliorer la qualité des comptes publics des CT ;
- contribuer à l'amélioration de la gestion des finances publiques ;
- suivre la mise en œuvre des recommandations issues des missions de contrôle des comptes de l'Etat et des EP ;
- suivre la mise en œuvre des recommandations issues des missions de contrôle des investissements des CT

Le Domaine 3 « Management de la Section des Comptes » comporte trois (04) objectifs, à savoir :

- renforcer les capacités d'intervention de la SC-CS ;
- améliorer le positionnement institutionnel de la SC-CS en entretenant un partenariat dynamique avec l'UE, PDREAS, les Pays-Bas et en participant aux activités du cadre de concertation BVG-CGSP et la SC-CS mis en place par les PTF ;
- renforcer le partenariat de la SC-CS ;
- améliorer le positionnement institutionnel de la SC-CS par l'organisation de la réunion statutaire des Présidents des juridictions financières

V-2.2. La réalisation du PAV 2021 en chiffres

Il s'agit des activités juridictionnelles et non juridictionnelles programmées.

V-2.2.1. Contrôle juridictionnel

- ✓ Situation du jugement des comptes au 31 décembre 2021
 - 19 comptes des exercices 2018 et 2019 des comptables supérieurs du trésor Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao et du District de Bamako ont été jugés (arrêts provisoires) soit un taux de 73,07% sur une prévision de 26 ;
 - 2994 comptes de comptables des collectivités territoriales des régions de Kayes et Koulikoro, Sikasso et Mopti des exercices 2009 à 2014 et 3 comptes des exercices 2015 à 2017 ont été jugés (provisoire et définitifs) soit un taux de 193,85% sur une prévision de 1546.
- ✓ Situation jugement des infractions financières et budgétaires
 - 20 dossiers sur les cinquante reçus du Bureau du Vérificateur général ont fait l'objet de déférés au Parquet général de la Cour Suprême et dont dix-neuf en cours d'instruction au niveau de la Section des Comptes aux fins de jugement des infractions financières et budgétaires.

- 01 dossier en CDBF a été jugé (affaire ministère public contre ex Président du Conseil Régional de Sikasso). Le délibéré est attendu fin janvier 2022.

✓ Situation prestation de serment des comptables publics

Il a été rendu, **09** Audiences de prestation de serment ayant concerné **70** comptables publics de deniers et de matières, secrétaires comptables d'Ambassades tous confondus.

Au total, la Section des Comptes a rendu **32** arrêts dont **19** provisoires et **13** définitifs pour les comptables supérieurs, **498** arrêts dont **497** définitifs et **01** provisoire pour les comptables des collectivités territoriales.

Il est à noter qu'un arrêt peut concerner les comptes de plusieurs exercices.

V-2.2.2. Contrôle non juridictionnel

La Section des Comptes a procédé au contrôle de la gestion de la Direction régionale du Contrôle financier de Koulikoro, de l'ARMDS, des centres des impôts de la commune IV du District de Bamako, et de Ségou, de la délégation du contrôle financier du Ministère de l'Administration territoriale, de la Direction Générale du Commerce et de la Concurrence, de l'Institut d'Economie Rurale (IER) ? de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé (INFSS), des DFM du Ministère des transports et infrastructures et ministère des Mines de l'Energie et de l'Eau, des communes de Kati, Dialakorodji et Séléfougou (audit d'un projet de développement intégré) au suivi des recommandations issues de la mission de contrôle de la gestion 2018 de la Mairie de la commune V du District, et au contrôle des investissements des collectivités financés par le FNACT dans les cercles de Yanfolila (14 CT), Kati (28 CT), Bougouni (14 CT), Kita (14 CT), Bafoulabé (21 CT, Kéniéba (7 CT), Koulikoro (7 CT), Dioila (7 CT) et encore Koulikoro, Dioila et Bougouni (28 CT) dont 14 en suivi des recommandations de la 1^{ère} mission de contrôle dans le cadre du Projet Contrôle Externe des Investissements des CT (CICT-FNACT).

Il est à noter également que la Section des Comptes a procédé à l'audit des marchés du Programme d'Appui en Réponse à la Crise de la COVID 19 dans les pays du G5 Sahel (PARC COVID -19 G5 Sahel) sur financement de la Banque Africaine de Développement (BAD).

Sur un total de trente-sept (37) activités programmées dans le PAV 2020, trente-trois (33) ont été réalisées soit un taux de réalisation de 89%. La non réalisation des autres activités est due à la crise politico-sécuritaire et la pandémie du COVID-19 qu'a connu le pays.



VI. DIFFICULTES

La Section des Comptes est confrontée entre autres à :

- l'insuffisance des fonds pour la réalisation des missions programmées ;
- l'engorgement des rôles par la multiplication des saisines en discipline financière et budgétaire qui semblent supplanter les travaux des chambres permanentes ;
- l'insuffisance d'espace de stockage des comptes de gestion ;
- l'insuffisance de personnel notamment de juges des comptes dont l'effectif porté avec l'arrivée de quatre (04) nouveaux conseillers à 18 y compris le Président de la Section et les 4 présidents de chambre a été ramené à 16 avec le départ de deux (02) à la retraite le 31 décembre 2021 ;
- l'absence de système d'information et l'instabilité de la connexion internet ;
- la non adoption du statut du juge des comptes;
- le retard accusé dans les travaux préliminaires de la construction du siège de la future Cour des Comptes.



VII. PERSPECTIVES 2022

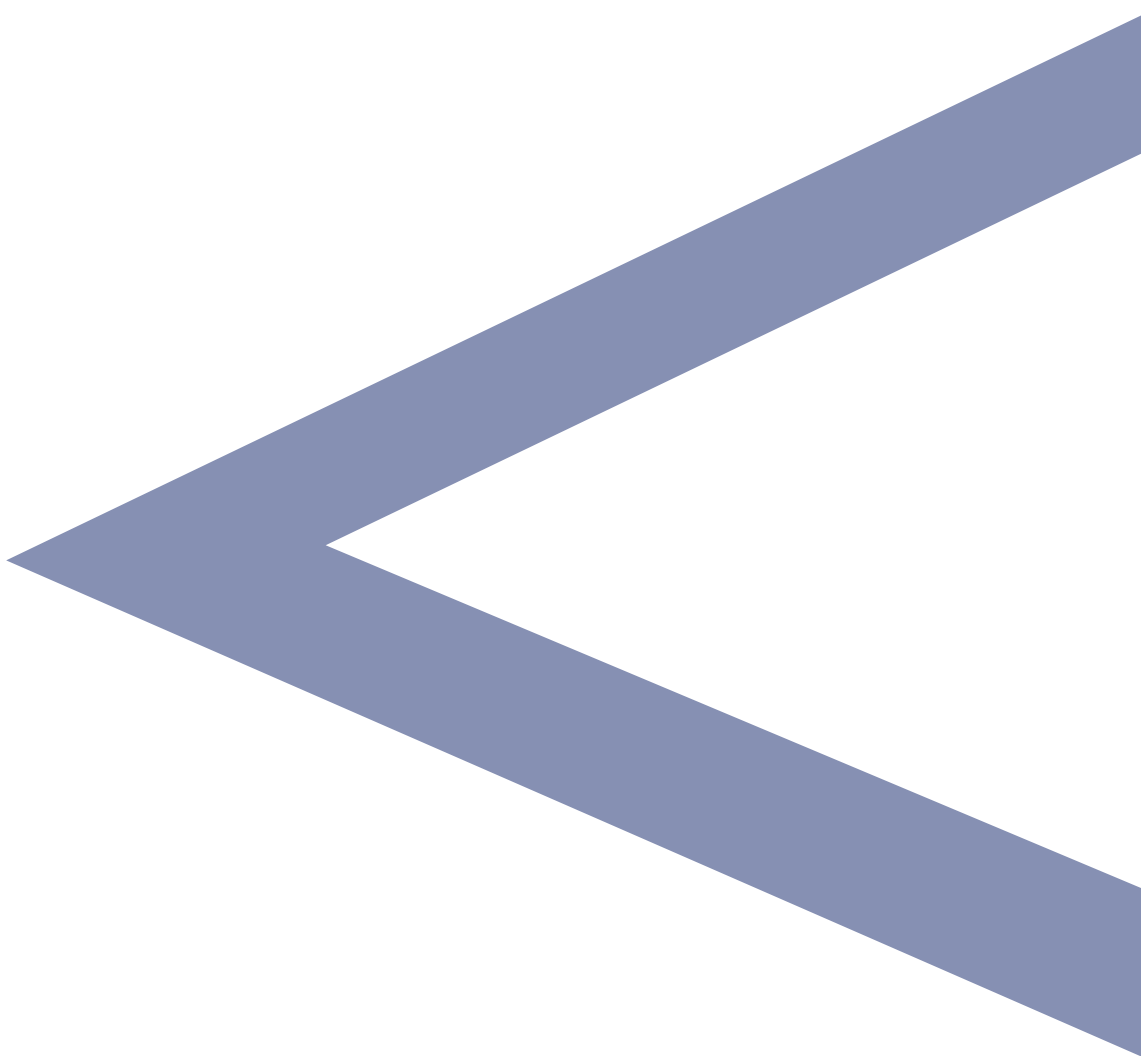
En termes de perspectives on peut espérer sur :

- l'augmentation de la dotation de la ligne d'intervention de l'Etat et du PREM ;
- l'adoption du texte réglementaire sur l'apurement administratif ;
- le renforcement l'effectif de la Section des Comptes par la nomination de nouveaux conseillers ;
- la relecture de la loi organique sur la Cour Suprême et l'ouverture du statut de la magistrature aux membres de la Section des Comptes dans le cadre de l'adoption d'un statut de corps unifié de la magistrature comprenant les magistrats de l'ordre judiciaire, de l'ordre administratif et de l'ordre des comptes ;
- la poursuite des activités concourant à la construction du siège de la future Cour des Comptes.

Enfin, le projet de création de la Cour des Comptes a été inscrit parmi les réformes proposées par les Assises nationales de la Refondation.

Telle est la substance des activités menées en 2021 par la Section des Comptes dans le cadre du contrôle du bon emploi de l'argent public et de la formulation des recommandations tendant au redressement des anomalies relevées pour l'amélioration de la gestion transparente, efficace et efficiente des finances publiques./.





Banankabougou / Bamako-Mali
Téléphone : (+223) 20 20 14 34 / **Fax :** (+223) 20 20 14 34
Secrétaire particulier : (+223) 20 20 24 04
Email : sc.coursupreme.ml@gmail.com / **Web :** www.sc-coursupreme.ml